★ Année 1948. — N° 30 A. N. Le Numéro : 3 francs. Dimanche 7 Mars 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SÉANCE

Séance du Samedi 6 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Max Brusset, le président, Bougrain, Jacques Bardoux, Mme Peyroles, M. Pleven. — Adoption.

2. — Epuration des officiers de réserve. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

3. — Limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

4. — Allocations dites « de reposance ». — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

5. — Dépistage et traitement des malades vénériens contagieux. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Suspension de délais de procédure. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

8. — Péréquation des pensions de retraite civiles et militaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Station du quinquina de Sérédou. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

11. — Travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

12. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

13. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et emprunt. — Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.

Art. 1er (suite).

Discussion commune d'un amendement de M. Jacques Duclos et d'un amendement de M. Viollette: MM. Auguet, Bougrain, Eugène Rigal, rapporteur; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Bazangé, rapporteur général; Hugues; Jacques Duclos, Robert Schuman, président du Conseil; Dusseaulx, le président.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Jacques Duclos.

Sur l'amendement de M. Viollette: MM. Bougrain, le ministre des finances et des affaires économiques, Jacques Duclos. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Viollette: rejet.

Rappel au règlement: MM. Bougrain, le président, Jacques Duclos, Bougrain, Claudius-Petit, le président du conseil.

Trois amendements de MM. Jacques Duclos, Dusseaulx et Hugues: MM. Jacques Duclos, Dusseaulx, Hugues. — Retrait.

Modification de l'article par M. le rapporteur.

Demande de renvoi de l'article à la commission, par M. Maurice-Petsche. — Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur, tendant à compléter l'article 1er, soutenu par M. Hugues: MM. Hugues, le ministre des finances et des affaires économiques, Jacques Bardoux. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Amendement de M. Jacques Duclos, tendant à introduire un article nouveau: retrait.

Amendement de M. Xavier Bouvier, tendant à insérer un article nouveau: MM. Xavier Bouvier, le président du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Maillocheau, tendant à insérer un article nouveau: MM. Maillocheau, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, tendant à compléter l'article 1er. — Rejet.

Art. 2.

Amendement de M. Jacques Duclos: retrait.

Amendement de M. Dusseaulx: retrait.

Amendement de M. de Chambrun: MM. de Chambrun, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Amendement de M. Dusseaulx, tendant à insérer un nouvel article: MM. Dusseaulx, le président du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Delachenal tendant également à introduire un nouvel article: MM. Delachenal, le président du conseil. — Rappel au règlement: MM. Penoy, Delachenal, de Moro-Giafferri, Vendroux. — Rejet de l'amendement au scrutin.

Art. 3: MM. Dusseaulx, le président du conseil, Courant, de Tinguy, Mondon.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 9 bis.

Discussion commune d'un amendement de M. Furaud et d'un amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. Furaud, de Raulin-Laboureur, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Furaud.

Sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, de Raulin-Laboureur. — Amendement réservé.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le ministre des finances: retrait.

Art. 9 ter.

Discussion commune de plusieurs amendements:

Amendement de M. Crouzier: MM. Pierre André, le ministre des finances et des affaires économiques, Mondon.

Amendement de M. Courant: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Courant.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Laurens: retrait.

Sur l'amendement de M. Courant: MM. le rapporteur, Courant, Paumier, Laurens.

Amendement de M. Terrenoire: retrait.

Retrait de l'amendement de M. Paumier et de l'amendement de M. Crouzier.

Quatre amendements de M. Cayeux, de M. Mondon, de M. de Raulin-Laboureur, de M. Ribeyre: M. Lacaze. — Retrait.

Amendement de M. Lucas: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Lucas, Laurens, Courant. — Rejet.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Rincent, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Autre amendement de M. Paumier: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Paumier. — Rejet au scrutin.

Adoption de la première partie de l'amendement de M. Courant.

Sur la deuxième partie: MM. le président du conseil, Courant: adoption.

Amendement de M. Dusseaulx: retrait.

Adoption du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 *ter* et de l'ensemble de ce texte, modifié par l'amendement de M. Courant.

Art. 9 *bis* (suite).

Amendement de M. Laurens: MM. Laurens, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Dusseaulx: MM. Dusseaulx, le ministre des finances et des affaires économiques, M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Dusseaulx. — Adoption de l'amendement de M. de Tinguy.

Adoption de l'article 9 *bis* modifié.

Art. 9 *quater*.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier.

Amendement de M. de Tinguy, joint à la discussion: MM. Pierre Meunier, le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques, de Sesmaisons, de Tinguy. — Adoption au scrutin de la première partie de l'amendement.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Pierre Meunier.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. de Tinguy.

Amendement de M. Courant: retrait.

Adoption de l'article 9 *quater* nouveau, modifié.

Adoption de l'article 3 modifié de la proposition de loi.

Art. 4.

Deux amendements de M. Pierre Meunier et Mme Nédelec: MM. Pierre Meunier, Jean Duclos, le président du conseil. — Disjoints par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Mouton: MM. Mouton, le président du conseil. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Trois amendements de MM. Crouzier, Siefridt et Coudray: MM. Pierre André, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait; M. Siefridt, M. Coudray.

Renvoi de la suite du débat à une séance fixée à demain après-midi.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Demandes d'interpellation.

16. — Renvoi pour avis.

17. — Dépôt de projets de loi.

18. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 5 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Max Brusset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brusset sur le procès-verbal.

M. Max Brusset. Depuis quelque temps, nous travaillons beaucoup plus souvent la nuit que le jour. C'est la plus mauvaise méthode de travail.

Il se passe d'ailleurs des choses bien curieuses et peu claires. Je tiens à protester contre la manière dont le vote sur le contre-projet de M. Jacques Duclos a été émis hier. Plusieurs boîtes de bulletins de vote ont été enlevées et l'on a été jusqu'à prélever des bulletins de vote dans les paquets de certains groupes.

Nous connaissions déjà la rafle des billets, nous assistons maintenant à la rafle des boîtes et, en fait de prélèvement, on va jusqu'à extraire des bulletins de vote de nos propres tiroirs; c'est un comble!

J'élève donc une protestation véhémente. Je me demande qui peut user de tels procédés.

Je proteste non seulement contre ce procédé, mais contre la méthode qui consiste à travailler plus souvent la nuit que le jour et qui me paraît particulièrement inopportune et déplorable.

Le personnel de l'Assemblée n'en peut plus. Hier, en rentrant chez moi par le métropolitain, je me suis trouvé avec quelques membres du personnel de l'Assemblée qui m'ont fait part de leur fatigue et de leur dégoût.

Plusieurs sténographes sont tellement fatigués qu'ils ont dû s'aliter. Quant aux représentants de la presse, ils sont également épuisés et ils protestent énergiquement et avec raison, d'autant que souvent, la nuit, il ne reste pas grand monde dans l'hémicycle.

J'estime qu'à partir de minuit les journalistes ne devraient plus rédiger de comptes rendus des discours des bavards qui montent à la tribune souvent pour ne rien dire. (*Mouvements divers.*)

Je tiens à rendre ici un hommage tout particulier aux journalistes parlementaires victimes de nos mauvaises méthodes de travail. Pour eux, pour le personnel de l'Assemblée, pour nous, travaillons donc le jour, c'est de beaucoup préférable.

Il faut de la discipline, de la méthode et du bon sens. Puisqu'on parle de la sauvegarde des institutions républicaines, on ferait bien de commencer à les sauvegarder à l'intérieur de la maison. Donnons le bon exemple. Travaillons le jour et dormons la nuit pour avoir l'esprit reposé et sain et accomplir un travail à peu près raisonnable, d'autant plus que nous savons tous que les séances de nuit sont très onéreuses pour le budget. Le ministre des finances désire des économies; en voilà que vous pourrez faire très facilement.

Au cours de la séance d'hier, M. Bougrain a très énergiquement protesté contre ces méthodes de travail. Je proteste non moins énergiquement, aujourd'hui, contre la façon dont le vote a été émis hier — mon bulletin a été soustrait — et contre les mauvaises conditions de travail de cette Assemblée, indignes du pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Il est un point sur lequel je suis pleinement d'accord avec vous, monsieur Brusset. Il y aurait, en effet, intérêt à siéger le jour, se reposer la nuit et à ne pas prolonger les séances au delà de minuit. Je crois l'avoir déjà dit. (*Très bien! très bien!*)

M. Max Brusset. D'autant plus que nous pourrions ainsi réaliser des économies dont se féliciterait M. le ministre des finances.

M. le président. En ce qui concerne les votes, il appartient à nos collègues de les surveiller eux-mêmes et, s'ils ne sont pas présents, de donner des instructions formelles à cet égard.

En tout cas, je dégage la responsabilité du personnel, qui n'est pour rien dans les incidents qui ont pu se produire. (*Très bien! très bien!*

M. Patrice Bougrain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougrain.

M. Patrice Bougrain. Mes chers collègues, j'insiste à nouveau sur les inconvénients que présentent nos méthodes de travail.

Ne serait-il pas possible de prendre, au début de cette séance, l'engagement d'interrompre, quoi qu'il arrive, nos travaux à minuit ?

Si nous continuons à travailler dans de telles conditions, à siéger la nuit et à dormir le jour, nous ne mériterons plus le titre de députés; on dira que nous sommes des chouettes. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

J'insiste donc, mes chers collègues, pour que soit pris, dès maintenant, l'engagement d'interrompre nos travaux à minuit.

M. le président. Cette règle a déjà été adoptée par l'Assemblée.

M. Patrice Bougrain. Qu'elle soit donc appliquée !

M. le président. La séance ne peut être prolongée au delà de minuit sans un vote spécial de l'Assemblée. Il appartient donc à celle-ci de refuser de siéger passé minuit. Dans ce cas, elle trouvera toujours le bureau d'accord avec elle.

M. Max Brusset. Que l'Assemblée fasse des économies !

M. Jacques Bardoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je tiens à protester également contre l'horaire invraisemblable de cette Assemblée.

Ainsi que l'a fort bien dit M. Brusset, il convient de ménager le personnel de l'Assemblée.

Au Sénat, qui passait aux yeux d'un grand nombre de députés pour une Assemblée réactionnaire, nous ménagions davantage le personnel. (*Très bien, très bien! à droite.*)

L'Assemblée ne siège pas le lundi après-midi.

Or, il n'y a pas de raison pour ne pas tenir, le lundi après midi, une séance au cours de laquelle pourraient être liquidées un bon nombre de discussions d'urgence.

Il vaut mieux, en effet, que l'Assemblée travaille le jour et qu'elle se repose la nuit.

Mme Germaine Peyroles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Toutes ces observations sont pleines de sagesse. Cependant, il ne faudrait pas que l'Assemblée se déjuge perpétuellement. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Comme l'a fait observer, avec toute son autorité, M. le président, c'est l'Assemblée elle-même qui décide, par un vote, s'il y a lieu ou non de prolonger sa séance au delà de minuit.

Par conséquent, toute discussion sur ce sujet devient inutile.

M. Max Brusset. Nullement !

Mme Germaine Peyroles. Ce n'est qu'une perte de temps; ce ne sont que des paroles inutiles ajoutées à d'autres paroles inutiles.

La véritable sagesse, messieurs — car les femmes se montrent beaucoup moins bavardes et beaucoup moins prolixes que vous-mêmes —, serait d'abord d'éviter les débats-fleuves, les redites, les perpétuelles interruptions que vous provoquez au sein de l'Assemblée; elle serait de limiter vous-mêmes vos observations. Le travail serait, dès lors, plus efficace; vous pourriez ainsi éviter la fatigue du personnel à laquelle, croyez bien que, comme femme et comme membre de l'Assemblée, je compatis autant que vous-mêmes, et rendre harmonieux nos débats, sans risquer d'être comparés à des chouettes ou à des hiboux. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Max Brusset. Il s'agit d'une question de bon sens.

M. Jean-Louis Tinaud. Il suffit de voter les lois une fois et non deux.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Ni trois ! Si l'on votait les lois en une seule fois, cela n'arriverait pas.

M. Patrice Bougrain. Quant à moi, je ferai de l'obstruction à partir de minuit.

M. le président. La conférence des présidents, qui est chargée d'organiser les travaux de l'Assemblée, ne propose jamais de tenir séance de nuit. Les séances de nuit sont dues à l'initiative de l'Assemblée.

C'est donc parmi ses membres que vous devez faire la propagande nécessaire pour éviter ce que je juge, comme vous-mêmes, regrettable. (*Très bien! très bien!*)

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. Convient-il, sous prétexte d'abréger les débats, d'engager une longue discussion sur le procès-verbal ?

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je veux signaler à nos collègues une répercussion supplémentaire du mauvais exemple que nous donnons. Voici maintenant que l'Assemblée de l'Union française se met à tenir des séances de nuit !

M. Max Brusset. C'est grotesque.

M. René Pleven. Des autobus sont, pendant les nuits de séance, maintenus à Versailles pour reconduire à Paris les membres de l'Assemblée de l'Union française. Voyez quelles dépenses entraîne notre mauvais exemple immédiatement suivi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Nous verrons aujourd'hui même jusqu'à quel point vous êtes décidés à respecter vos bonnes résolutions. (*Rires et applaudissements.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EPURATION DES OFFICIERS DE RESERVE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine sont applicables aux officiers de réserve ou honoraires des armées de terre, de mer et de l'air qui se sont rendus coupables d'un des faits énumérés à l'article 1er de cette ordonnance, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

« Toutefois, aux sanctions déterminées par ladite ordonnance sont substituées les mesures prévues par la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes subséquents, la loi du 13 décembre 1932 et le décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

LIMITE D'AGE DES MAITRES OUVRIERS TAILLEURS ET CORDONNIERS DES TROUPES METROPOLITAINES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement de la proposition de loi de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 (rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944) est abrogé en ce qu'il maintenait en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 21 octobre 1941 fixant à cinquante ans la limite d'âge des maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ALLOCATIONS DITES DE « REPOSANCE »

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever les allocations dites de « reposance ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à autoriser la revalorisation de l'allocation dite « de reposance », accordée à certains personnels des établissements hospitaliers, telle qu'elle était fixée au 1er janvier 1947. Cette revalorisation devra tenir compte du coût de la vie, du prix de journée de l'hôpital intéressé et prévoir un parallélisme avec les variations du régime des agents retraités de l'Etat. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADES VENERIENS CONTAGIEUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Tout individu contre lequel existeront des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne pourra se voir enjoindre par décision motivée de l'autorité sanitaire, de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion.

« Au cas où les nécessités du diagnostic le justifieraient un nouveau certificat pourrait être exigé dans les mêmes conditions.

« Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction entre le certificat médical ainsi fourni et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle pourra exiger un examen médical pratiqué soit par un médecin vénéréologue agréé dans les conditions fixées par l'acte dit décret du 20 juillet 1943, soit dans un dispensaire ou service antivénérien agréé conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1936 et porté sur une liste arrêtée par le préfet.

« Si les certificats ou examens ci-dessus révèlent l'existence d'une maladie vénérienne, le malade pourra se voir notifier l'avertissement prévu à l'article 9 (§ 1°) de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 et être soumis aux dispositions de cet article. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Tout individu inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution, institué par la loi du 24 avril 1946, est placé sous surveillance sanitaire. Il est tenu de se soumettre à des examens médicaux périodiques dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et 10 du décret du 5 novembre 1947.

« En cas d'accident vénérien contagieux, son hospitalisation peut être provoquée d'urgence, conformément à l'article 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

« Toute femme en état de grossesse peut, en outre, être mise en demeure par l'autorité sanitaire d'avoir à se présenter à des périodes déterminées aux consultations d'un centre de protection maternelle et infantile, défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 et dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite ordonnance.

« En cas de radiation du fichier sanitaire et social de la prostitution, les individus visés au présent article et qui seraient atteints de maladie vénérienne ne sont pas dispensés de l'observation des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Tout individu faisant l'objet d'une surveillance sanitaire, ainsi qu'il est prévu aux articles 1er (alinéa 4) et 2 ci-dessus, devra, en cas de transfert de sa résidence dans un autre département, aviser de son départ l'autorité sanitaire dont il dépend et lui faire connaître sa nouvelle résidence. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'autorité sanitaire est obligatoirement avertie à la diligence du ministère public de toutes poursuites intentées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

« Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 2 de la loi du 24 avril 1946 est ainsi complété:

« Est obligatoirement inscrit au fichier tout individu condamné pour racolage et qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne ou qui est récidiviste dudit délit.

« Aucun mineur de dix-huit ans, aucun mineur de vingt et un ans placé sous le régime de la liberté surveillée ne peut être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire.

« En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Toute fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article 1er sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'hospitalisation sera gratuite lorsqu'elle aura été prononcée d'office par arrêté du préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire, en application des articles 9, 10 et 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, ou lorsqu'il s'agira d'un individu inscrit au fichier sanitaire de la prostitution. Dans tous ces cas, les dépenses d'hospitalisation seront payées et réparties suivant les tarifs et dans les conditions fixées par la législation de l'assistance médicale gratuite.

« L'hospitalisation pourra avoir lieu à la demande du directeur départemental de la santé, dans le service hospitalier désigné par lui, sans que l'identité du malade soit précisée. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article précédent, seront financées dans les mêmes conditions que celles relatives au fonctionnement des services antivénériens. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Est constatée la nullité de l'article 13 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la publication de la présente loi. Sont abrogés les articles 1er, 2, 4 à 16 et 22 du décret du 29 novembre 1939. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

SUSPENSION DE DELAIS DE PROCEDURE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Chautard tendant à suspendre les délais de procédure du 17 novembre 1947 au 11 décembre 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Tous les actes de procédure qui auraient dû être accomplis à peine de déchéance ou de forclusion entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant le 1er février 1948 ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Toute personne qui a encouru une déchéance ou forclusion résultant de l'expiration, entre le 17 novembre et le 15 décembre 1947 inclus, d'un délai quelconque fixé par la loi ou par un acte juridique, judiciaire ou administratif pourra en être relevée à condition de prouver que l'inaction dont procède cette déchéance ou forclusion a eu pour cause insurmontable les troubles sociaux qui se sont produits entre ces deux dates.

« Pourra pareillement être relevée de la forclusion la personne qui a été elle-même empêchée d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due aux événements susvisés.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux délais fixés pour les actes de l'état civil. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La demande de relevé de forclusion sera présentée dans le délai maximum d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la juridiction ou à l'autorité compétente pour constater la forclusion.

« En matières civile et commerciale et hors le cas d'une instance principale en cours, la demande pourra être soumise au président du tribunal civil ou de commerce siégeant en référé du lieu où devait être accompli l'acte à propos duquel a été encourue la déchéance ou la forclusion. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise postale aux tuberculeux anciens combattants et aux déportés politiques en traitement dans un sanatorium (nos 233 — rapport 1105).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

PEREQUATION DES PENSIONS DE RETRAITE CIVILES ET MILITAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi portant réforme de la loi du 14 avril 1924 et à faire connaître à l'Assemblée nationale les modalités suivant lesquelles il compte réaliser, à compter du 1er janvier 1948, la première étape de la péréquation des pensions de retraite civiles et militaires.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi, prévu par les dispositions des lois n° 46-1718 du 3 août 1946 et n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant réforme de la loi actuellement en vigueur du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et des textes subséquents.

« En attendant la péréquation intégrale des pensions de retraite, liée au vote de la loi nouvelle des pensions et à l'application des nouvelles échelles de traitements, elle invite le Gouvernement à faire connaître les modalités d'attribution et le taux des majorations d'indemnités à servir aux retraités afin d'assurer dès maintenant, et à compter du 1er janvier 1948, des situations identiques à tous les agents justifiant de la même ancienneté de service et ayant même valeur professionnelle. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

INSTITUT D'ELEVAGE ET DE MEDECINE VETERINAIRE DES PAYS TROPICAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

« Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

« Il constitue un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ressources de l'institut se composent:

« 1° Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

« 2° Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« 3° Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

« 4° Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

« 5° Du revenu de ses biens de toute nature. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'institut est assujetti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

STATION DU QUINQUINA DE SEREDOU

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider aux frais d'installation, d'équipement et de lancement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta), Guinée française.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale,

« Soucieuse de voir porter à leur maximum les moyens de lutter contre le paludisme dont sont victimes les populations des régions tropicales de l'Union française, et considérant que pour atteindre ce but il importe d'augmenter la production française de quinine,

« Invite instamment le Gouvernement à pourvoir, par l'octroi d'une subvention, à l'équipement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta), Guinée française. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CHEMIN DE FER DU MOSSI

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Coulibaly Ouezzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi (de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à reprendre immédiatement les travaux du chemin de fer de Mossi (tronçon de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou). »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N°s 3318 rectifié, rapport 3535.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 13 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION ET EMPRUNT

Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a clos la discussion instituée sur l'article 1er.

J'appelle maintenant les amendements à cet article.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté par MM. Jacques Duclos, Auguet, Lamps tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le ministre des finances est autorisé à émettre en neuf tranches un emprunt 3 p. 100 amortissable en dix ans ».

Le second, déposé par M. Maurice Viollette, tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« 1° Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt est ainsi modifié:

« Le ministre des finances est autorisé à émettre en quatre tranches. »

« 2° Le paragraphe 6 du même article est ainsi modifié:

« L'émission de la première tranche sera ouverte du 15 janvier au 31 mars inclus, celle de la deuxième tranche du 1er avril au 31 mai inclus, celle de la troisième tranche du 1er juin au 31 juillet, celle de la quatrième tranche du 1er août au 31 octobre. »

« 3° Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est ainsi modifié:

« Elles pourront s'exonérer du quart de ce prélèvement en souscrivant à la première tranche du présent emprunt pour une somme au moins égale à ce quart.

« Elles pourront s'exonérer des 2e, 3e et 4e quarts du prélèvement en souscrivant respectivement dans les mêmes conditions, aux deuxième, troisième et quatrième tranches de l'emprunt. »

« Au troisième paragraphe dudit article la date « du 31 mars 1948 » est substituée à celle « du 13 mars 1948 », prévue au texte. »

La parole est à M. Auguet, pour soutenir le premier amendement.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet d'autoriser l'émission en neuf tranches de l'emprunt prévu par la loi du 7 janvier 1948. La première tranche serait émise le 31 mars et la dernière le 15 décembre 1948.

Il me paraît inutile de faire un long commentaire. Tous ceux qui connaissent la situation exacte des assujettis au prélèvement savent que la plupart de ceux-ci sont d'autant plus dans l'impossibilité matérielle de le payer que l'article 13 de la loi du 6 janvier 1948 dispose que les contribuables ayant acquitté des impôts directs en 1947 doivent verser, avant le 31 mai 1948, les deux tiers de ce montant.

J'ai sous les yeux le décompte des versements qu'un contribuable parisien assujetti au prélèvement devra faire avant le 31 mai.

Ce commerçant était imposable en 1946 sur un bénéfice forfaitaire de 154.800 francs. En 1947, il a payé, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 34.250 francs; au titre de l'impôt général sur le revenu, 5.640 francs; au titre de la patente, 3.840 francs, soit un total de 43.730 francs.

En vertu de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1948, et de la loi du 7 janvier instituant un prélèvement exceptionnel, ce contribuable devra payer, avant le 31 mai, 30.440 francs, montant des deux tiers de ses impôts de 1947, auxquels il faut ajouter 72.500 francs au titre du prélèvement, soit au total 102.940 francs.

Je rappelle que son bénéfice forfaitaire pour 1946 a été de 154.800 francs. Je suis donc fondé à dire que ce contribuable est, comme beaucoup des assujettis au prélèvement, dans l'impossibilité de souscrire à l'emprunt.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter notre amendement qui tend, je le répète, à autoriser l'émission de l'emprunt en neuf tranches, étant entendu que chaque versement mensuel serait libératoire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bougrain, pour défendre l'amendement de M. Viollette.

M. Patrice Bougrain. L'amendement de M. Viollette a sensiblement le même objet que celui de M. Duclos.

En effet, l'article 1er proposé par la commission n'apporte pour les deux premières tranches de l'emprunt aucune solution aux assujettis, puisqu'elles doivent être souscrites avant le 3 avril.

Or, nul n'ignore que c'est durant cette période que les besoins de trésorerie des entreprises agricoles ou commerciales sont les plus pressants.

Au point de vue agricole, par exemple, c'est en cette période que les mises de fonds sont indispensables pour l'achat du bétail, des semences et des engrais.

De plus, les trésoreries privées viennent d'être désorganisées par le retrait des billets de 5.000 francs, et le payement anticipé des impôts de l'année 1948. Il est donc nécessaire de ne pas exercer sur elles une nouvelle pression à un intervalle trop rapproché.

C'est pourquoi nous proposons que l'échéance de la première tranche soit fixée au 31 mars et celle de la seconde au 31 mai.

De plus, nous prévoyons que les libérations à l'emprunt se feront, non plus en trois tranches, mais en quatre — cette idée intéressante émane de M. Pleven — la quatrième se plaçant au 31 octobre 1948 afin que les agriculteurs puissent solder leur souscription après la récolte.

On nous objectera que, lorsque des recours seront formés, ils seront suspensifs de telle sorte que le payement n'interviendra qu'au moment de la récolte. Mais la procédure proposée par la commission obligerait tous les agriculteurs à déposer un recours pour bénéficier des délais nécessaires, ce qui aboutirait, en fait, à embouteiller pour tous la procédure des revisions.

Par ailleurs, pour bénéficier de ces délais, la commission pose comme condition que l'intéressé se soit libéré de la moitié au moins de la dette d'emprunt ou de prélèvement.

Dès lors, ce sont les plus gênés qui seraient privés des sursis qu'il serait possible d'accorder.

Que le Gouvernement ne dise pas que nous allons lui créer des difficultés de trésorerie.

M. le président. Vous sortez du sujet, monsieur Bougrain.

M. Patrice Bougrain. Non, monsieur le président.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Vos observations visent un autre article.

M. le président. Quelle est l'opinion de M. le rapporteur ?

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Il ne faudrait pas mêler la question des délais concernant la souscription à l'emprunt à celle des délais relatifs au prélèvement.

En ce moment, nous sommes sur l'article 1er qui vise uniquement les délais de souscription à l'emprunt.

M. Patrice Bougrain. L'amendement de M. Viollette concerne précisément ces délais.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement présenté par M. Duclos ainsi que celui de M. Viollette que vient de défendre M. Bougrain.

M. Jacques Duclos. Ils ne seront pas mis aux voix ensemble.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avec votre permission, monsieur Duclos, je répondrai en même temps sur les deux amendements.

Ces textes se caractérisent par le fait qu'ils proposent de répartir la souscription à l'emprunt, soit sur neuf tranches, soit sur quatre.

Les conditions dans lesquelles cet emprunt doit concourir au financement des travaux de reconstruction et d'équipement ne permettent pas d'envisager une répartition sur une aussi longue période.

Puisque j'ai abordé ce sujet, j'indique tout de suite que le Gouvernement accepte le texte présenté par la commission pour l'article 1er, sous deux réserves.

Il est d'accord sur la disjonction concernant la troisième tranche et sur le texte du dernier alinéa de l'article.

Il rappelle, quant au deuxième alinéa, qu'un arrêté a déjà cumulé les deux premières tranches et leur a donné le même effet libératoire.

Dans ces conditions, le Gouvernement comprendrait assez mal qu'on veuille les désolidariser. Il estime préférable de donner le mêm eterme à ces deux tranches.

Quel peut être ce terme ? D'après la commission, il serait reporté au 3 avril. Le Gouvernement est obligé de demander une date un peu plus rapprochée, c'est-à-dire le 27 mars, dernier samedi du mois.

Il est, en effet, nécessaire qu'à la veille de l'échéance du 31 mars on puisse connaître avec précision le résultat des souscriptions aux deux premières tranches de l'emprunt.

Tout en acceptant les dispositions relatives à la troisième tranche, je demande donc à la commission de bien vouloir accepter un terme unique pour la souscription aux deux premières tranches.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas en qualité de rapporteur général que j'interviens, puisque M. Eugène Rigal a été chargé sur ma demande de rapporter devant l'Assemblée les propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement. Mais j'avais déposé devant la commission un amendement qui, adopté à la majorité, est devenu le texte de la commission.

M. le ministre des finances vient de nous donner des indications dont on peut conclure qu'il fait un pas très sensible vers les désirs de la majorité de la commission, puisqu'il consent à reporter au 27 mars l'échéance de la première tranche de l'emprunt.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Des deux !

M. le rapporteur général. M. le ministre des finances demande aussi que l'échéance de la deuxième tranche soit fixée au 27 mars, de manière à cumuler les deux tranches.

En qualité d'auteur du texte de la commission, sur ce point, je me déclare en accord avec M. le ministre des finances et je ne vois aucun inconvénient, au contraire, à l'adoption de sa proposition. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il faut d'abord statuer sur les amendements de M. Duclos et de M. Viollette.

La parole est à M. Hugues, contre l'amendement de M. Duclos.

M. Emile Hugues. J'ai déposé un amendement à l'article 1er qui tend à reporter la clôture de la souscription à l'emprunt du 13 au 31 mars.

Je me permets d'insister pour défendre cet amendement pour les raisons suivantes.

L'emprunt doit être clos le 13 mars, en vertu des dispositions actuelles, si nous ne prorogeons pas le délai de souscription.

Quelle sera la situation ? D'après les indications qui nous sont fournies, 12 à 15 milliards auraient été souscrits et il existerait un potentiel de souscription que l'on évalue entre 30 et 40 milliards.

Donc, dans l'hypothèse la plus favorable, celle même qui est envisagée par les services du ministère des finances, le 13 mars, 60 à 65 milliards seraient entrés dans les caisses.

M. le président. Vous soutenez, monsieur Hugues, un amendement dont l'examen ne pourra venir que plus tard.

M. Emile Hugues. Il sera alors sans objet, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande pardon. Les amendements en discussion ne visent que le nombre de tranches de l'emprunt.

M. Maurice Petsche. Ils visent également les dates. M. Hugues fait la même proposition que M. Viollette.

M. le président. C'est un aspect de la question qui sera examiné par la suite. M. Hugues pourra alors intervenir plus opportunément.

M. Emile Hugues. Ne vous semble-t-il pas plus simple, monsieur le président, puisque mon amendement a le même objet que les précédents et que M. le ministre des finances vient d'y répondre par avance, qu'au lieu de le défendre plus tard, j'expose dès maintenant les raisons que j'ai de le soutenir devant l'Assemblée ?

Ainsi, le débat serait clarifié et simplifié.

M. le président. J'ai appelé deux amendements. L'Assemblée doit d'abord statuer sur ces deux textes; après quoi, elle examinera votre amendement.

M. Emile Hugues. Dans ces conditions, je demande la parole pour combattre l'amendement de M. Duclos.

M. le président. La parole est à M. Hugues, contre l'amendement de M. Duclos.

M. Emile Hugues. J'ai déjà dit qu'au 13 mars il y aurait environ 60 milliards souscrits, dans l'hypothèse la plus favorable.

Le Gouvernement attend du prélèvement exceptionnel environ 122 milliards. C'est dire que, le 13 mars, la possibilité du prêt, la possibilité de récupérer l'argent versé sera transformée en une certitude d'impôt, pour le montant de la différence.

A partir du 13 mars, vous allez donc infliger 60 milliards d'impôt à trois catégories de contribuables: ceux assujettis au B. I. C.; ceux assujettis au bénéfice des professions non commerciales et ceux assujettis au bénéfice des professions agricoles.

Or, quel a été le montant des rôles émis pour ces trois catégories de contribuables en 1946 ? A cette date on a émis pour 22 milliards de rôles concernant le B. I. C., 2 milliards de rôles concernant les bénéfices des professions non commerciales, 2 milliards de rôles concernant les bénéfices des professions agricoles, soit un total de 25 milliards.

En imposant ces contribuables pour un total de 60 milliards, vous allez rétroactivement tripler l'impôt dont ils étaient redevables en 1946, puisque vous leur enlevez toute possibilité de souscription à l'emprunt.

En effet, que vous le vouliez ou non, la plupart des intéressés n'ont pas pris leurs dispositions pour souscrire à l'emprunt à la date du 13 mars et vous ne pouvez pas leur demander de mobiliser en quelques jours les sommes nécessaires à cet effet.

J'insiste d'une façon toute particulière pour que le délai soit porté au 31 mars, pour la première tranche.

M. le président. Précisons ! Il s'agit d'abord de déterminer le nombre des tranches. La question de date viendra ensuite.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique à M. Hugues que, pour des raisons d'ordre matériel tenant au mode de confection des titres, à partir du moment où les effets des deux tranches ont été cumulés il n'a plus été émis de titres de la première tranche. Il n'est plus émis que des titres de la deuxième tranche.

Dans ces conditions, il s'agit de déterminer tout simplement la date limite de l'émission de la deuxième tranche.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas seulement de fixer la date limite d'émission de la deuxième tranche. L'objet de l'amen-

dement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes collègues, MM. Auguet et Lamps, vise à un objet beaucoup plus étendu. Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les souscriptions à l'emprunt.

Nous avons proposé neuf tranches. Cela signifie que nous donnons à tous les assujettis au prélèvement qui veulent se libérer au moyen de l'emprunt forcé, des délais qui vont jusqu'au mois de décembre prochain, avec l'obligation, évidemment, de se libérer par tranche, chaque mois.

Par contre, le texte qui nous est présenté par M. Rigal prévoit des délais infiniment moins favorables pour les assujettis. Il faut, d'après ce texte auquel le Gouvernement semble se rallier, qu'au 30 juin prochain les assujettis au prélèvement aient souscrit à l'emprunt le montant total des sommes dues au titre du prélèvement, s'ils veulent bénéficier de tous les avantages qui sont attachés à l'emprunt.

Nous avons fait la démonstration que de nombreux assujettis ne sont pas en mesure de payer, dans les deux ou trois mois, les sommes qui leur sont réclamées. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement d'accepter notre proposition des neuf tranches.

Ces délais paraissent raisonnables, d'autant plus que le montant de l'emprunt qui sera ainsi souscrit est destiné, pour une part importante — d'après ce que nous a dit le Gouvernement — à la reconstruction et à l'équipement, et qu'il s'agit là de dépenses qui ne doivent pas être payées rubis sur l'ongle.

Puisque certains délais d'utilisation des fonds peuvent courir, ce serait tenir compte des difficultés que rencontrent beaucoup de contribuables, dans la période actuelle, que de leur accorder jusqu'au mois de décembre prochain pour se libérer en souscrivant à l'emprunt des sommes dues au titre du prélèvement.

J'insiste sur un fait: L'amendement de M. Viollette, qui comporte quatre tranches au lieu de neuf, ne va pas aussi loin que le nôtre. Notre texte fixe le délai limite au mois de décembre prochain, alors que celui de M. Viollette le fixe au 31 octobre.

J'ai à peine besoin de dire, que, dans ces conditions, nous insistons pour un scrutin spécial sur notre amendement. Nous ne voulons pas d'un vote commun sur les deux textes, car nous nous réservons le droit, si nous sommes battus sur le nôtre, de nous replier sur les positions que prévoit l'amendement de M. Viollette.

Mais je demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir dire à l'Assemblée nationale qu'il accepte nos propositions, qui sont des propositions de sagesse et d'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Je réponds à la question de M. Jacques Duclos en déclarant que le Gouvernement, non seulement ne peut pas accepter son amendement, mais qu'il considérerait l'adoption de ce texte comme une modification si profonde de l'ensemble du système que celui-ci serait voué à l'impuissance.

Le Gouvernement ne peut évidemment pas accepter les conséquences d'un tel vote. Il a ses responsabilités; il les mesure très exactement, mais il ne les abandonne pas. Il le dit très franchement à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, vous faites une pression intolérable sur l'Assemblée. (*Interruptions au centre.*)

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. La procédure instituée ne me paraît pas de nature à éclairer le débat.

En effet, il devait tout d'abord être question du nombre de tranches. Mais je m'aperçois que tous les amendements visant un certain nombre de tranches différentes de celles prévues au projet de la commission visent également des dates. Il aurait été plus sage de discuter l'ensemble des amendements, car l'Assemblée risque de se diviser, une fois encore, sur des modalités qui, au fond, sont très proches les unes des autres.

Pour ma part, monsieur le président, je vous serais reconnaissant s'il vous était possible de consulter l'Assemblée sur l'ensemble des amendements qui portent sur le nombre de tranches. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A droite. Sur la prise en considération.

M. Jacques Duclos. Non, non, pas du tout! Nous n'acceptons pas.

Il faut mettre les amendements aux voix séparément! (*Exclamations au centre.*)

Notre amendement porte une date plus éloignée. Il doit être mis aux voix en premier lieu.

M. le président. Il est plus normal de mettre aux voix les amendements l'un après l'autre. Ainsi, personne ne pourra se plaindre.

D'ailleurs, étant donné la discussion qui vient d'avoir lieu, les cinq amendements que j'ai sous les yeux devraient être votés très rapidement.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Duclos et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée sur l'amendement de M. Duclos, qu'elle a repoussé pour les raisons mêmes indiquées, il y a un instant, par M. le président du conseil.

Toutefois, je n'aurais pas pris la parole si je n'avais à apporter une information complémentaire dans le débat.

La commission a été saisie d'un amendement, qui n'est pas repris en séance, mais dont l'auteur était M. Jacques Duclos Or, précisément, cet amendement tendait à ce que les deux premières tranches fussent repoussées au 31 mars.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Puisque le Gouvernement accepte de repousser la date limite des deux premières tranches au 27 mars, M. Jacques Duclos doit avoir entière satisfaction. (*Applaudissements et rires au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La commission est très ferme sur ce point et désire que l'échéance des deux premières tranches soit située dans le plus bref délai possible. C'est la raison pour laquelle, non pas en tant que rapporteur de la commission — celle-ci ne s'étant pas prononcée sur la proposition gouvernementale — mais en mon nom personnel, je puis dire que la position du Gouvernement me paraît devoir rallier la grande majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos

M. Jacques Duclos. Il y a chez M. le rapporteur une sorte de génie de la confusion. (*Rires à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

Je n'ai pas parlé, en effet, de la limite d'échéance des deux premières tranches. J'avais déposé une proposition de loi tendant à reporter cette limite au 31 mars et M. le ministre des finances est venu déclarer, l'autre jour, à la commission des finances qu'il ne modifierait pas la date limite du 13 mars

Mais souvent Mayer varie! Et aujourd'hui il propose la date du 27 mars au lieu de celle du 13.

J'avais demandé la date du 31 mars. Je ne suis pas exigeant et j'accepte la date du 27 mars.

Mais, mon cher monsieur Rigal, ce n'est pas à cela que tend mon amendement. Vous êtes resté à côté de la question et ce n'est guère digne du rapporteur d'une proposition de loi. (*Protestations au centre et à gauche. — Rires à l'extrême gauche.*)

J'ai voulu simplement préciser qu'en sus des mesures conservatoires que nous désirions, en reportant la date du 13 mars au 31 mars, nous voulions échelonner sur toute l'année, en neuf tranches, le payement des sommes dues au titre du prélèvement et qui peuvent être souscrites à l'emprunt.

C'est clair. C'est net. Il n'y a que M. Rigal qui n'a pas compris! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

C'est pourquoi j'ai tenu à faire cette mise au point afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Roger Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je désire poser une question au Gouvernement: nous allons voter sur l'amendement de M. Jacques Duclos, est-ce à dire que le Gouvernement pourrait accepter certains autres amendements qui ne sont pas encore en discussion, ou, au contraire, qu'il s'en tient purement et simplement au texte de la commission ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous le verrez par la suite. En attendant, je vous demande de bien vouloir faciliter la discussion.

Vous avez demandé, monsieur Dusseaulx, que les amendements soient examinés l'un après l'autre et vous n'avez pas été suivi.

M. Jacques Duclos. Il faut respecter le règlement!

M. Roger Dusseaulx. J'ai demandé au contraire, monsieur le ministre, que les amendements soient examinés ensemble.

Je voudrais, en tout cas, savoir si, comme M. le ministre des finances l'a dit tout à l'heure, il s'en tient au texte de la commission avec un certain nombre d'améliorations et de modifications qu'il a indiquées, ou s'il acceptera, le cas échéant, d'autres amendements.

M. le président. Vous le saurez tout à l'heure, monsieur Dusseaulx.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Duclos, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	219
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Bougrain, sur l'amendement de M. Viollette.

M. Patrice Bougrain. Je voudrais que le Gouvernement fasse connaître son opinion sur cet amendement.

Celui-ci vise deux questions: d'abord le nombre des tranches; ensuite les délais.

L'étude de cet amendement démontre combien il est raisonnable.

D'autre part, les difficultés de trésorerie que le Gouvernement pourrait invoquer ne tiennent pas puisqu'il a fait ouvrir, à la caisse des dépôts et consignations, un compte qui dépassera jusqu'à fin avril 150 milliards de francs.

En conséquence, j'insiste pour que la majorité de l'Assemblée, lorsque le Gouvernement aura fait connaître son opinion, se prononce en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse cet amendement.

Le délai de souscription à la troisième tranche, selon le texte de la commission, expire le 30 juin.

Il est nécessaire, pour des raisons qui ont déjà été précisées, que les deux premières tranches soient souscrites avant la fin du mois de mars.

Quant aux observations de M. Bougrain concernant les difficultés créées par le retrait des billets de 5.000 francs, elles n'ont aucune portée, puisque ces billets peuvent servir à l'acquittement du prélèvement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Viollette.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin...

M. Patrice Bougrain. Nous l'avons déjà demandé.

M. Jacques Duclos. ... et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Viollette.

Cet amendement ne nous donne pas entière satisfaction. Nous avions demandé, en effet, que l'échelonnement des versements soit poussé jusqu'à la fin de l'année.

Cependant, le texte de M. Viollette est supérieur, à notre avis, au texte présenté par M. Rigal au nom de la commission.

C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Patrice Bougrain. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bougrain, pour un rappel au règlement.

M. Patrice Bougrain. Mes chers collègues, l'article 82 de notre règlement dispose:

« ...Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance... »

Or, certaines pratiques me donnent à penser que le règlement n'a pas toujours été strictement observé en la matière.

Il est vraisemblable que le résultat final du scrutin, que je ne connais pas encore, n'a pas été modifié par les rectifications de vote auxquelles je fais allusion. Je n'en insiste pas moins pour que le règlement soit respecté et pour que, d'autre part, soient connues les modifications qui, contrairement au règlement, ont pu être apportées aux votes primitivement émis. *(Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.)*

M. Jacques Duclos. Très bien ! très bien !

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Viollette:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	290
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il est hors de doute qu'une rectification de vote est inadmissible, à partir du moment où le scrutin a été déclaré clos pour permettre l'opération du pointage. *(Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche et à droite.)*

Je l'ai rappelé ici à différentes reprises. Au début du dépouillement de ce scrutin j'ai rappelé, de nouveau, aux services de l'Assemblée qu'ils devaient, par tous les moyens à leur disposition, s'opposer à toute modification quelle qu'elle fût.

Je ne peux faire devantage. Il appartient aux secrétaires, dans la salle du pointage, de s'opposer à toute modification. Ils ne pourraient en tolérer sans engager leur propre responsabilité devant le bureau et l'Assemblée. La règle est formelle.

M. Jacques Duclos. Pourrions-nous savoir s'il y a eu des rectifications de vote ?

M. Charles Viatte. Demandez-le à vos secrétaires.

M. Jacques Duclos. Il serait très intéressant de le savoir. En effet, il y a un écart de quatorze suffrages. Si sept ou huit votes ont été rectifiés, le résultat du scrutin a pu se trouver modifié.

Je voudrais que l'Assemblée soit informée des conditions dans lesquelles des modifications de vote ont pu intervenir.

M. le président. Monsieur Duclos, il n'est pas possible de faire cette enquête en séance.

Je prends l'engagement d'y faire procéder par le bureau, c'est-à-dire de demander à MM. les secrétaires s'ils ont accepté des modifications et quelles modifications. Je ne peux faire mieux.

M. Jacques Duclos. En somme, c'est du poker!

M. René Penoy. Ce n'est pas plus grave que de faire voter à la tribune un député qui n'est pas présent.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas une bonne excuse. Si ce n'est pas plus grave, c'est aussi grave.

M. Max Brussel. Hier, on a « raflé » trois boîtes et prélevé des bulletins.

M. René Penoy. Une enquête sur des faits semblables a eu lieu. On en attend toujours les résultats.

M. le président. La parole est à M. Bougrain.

M. Patrice Bougrain. Mon cher président, je sais avec quel scrupule vous tenez à faire respecter le règlement.

M. le président. Certes!

M. Patrice Bougrain. Mais je me permets d'insister pour que soient connus les noms des collègues qui auraient modifié leur vote car une protestation semblable a déjà été faite dans un cas analogue. Une enquête fut alors confiée à une commission et cette enquête n'a pas encore abouti.

M. le président. Non, monsieur Bougrain.

M. Patrice Bougrain. J'insiste encore, non en considération du cas particulier qui nous préoccupe, et qui n'a qu'une importance relative, mais en vue du maintien des bonnes mœurs parlementaires. *(Exclamations sur divers bancs.)*

Mais oui! Je regrette, mesdames, messieurs, que vous protestiez quand je défends les bonnes mœurs parlementaires. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Max Brusset. C'est par de tels procédés que l'on discrédite le Parlement!

M. Patrice Bougrain. Il faut que l'on sache qu'à l'avenir il y aura encore des républicains qui protesteront contre de pareils actes. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. Mais le coup est fait. C'est un gouvernement de gangsters. (*Vives protestations au centre, à gauche et sur divers bancs à droite. — Bruit.*)

Mais oui !

M. Patrice Bougrain. Le Gouvernement n'y est pour rien. Si les secrétaires communistes faisaient leur travail, de tels incidents ne se produiraient pas.

M. le président. D'après les renseignements qui me sont parvenus, les modifications, s'il s'en est produit, n'ont pas pu inverser le sens du scrutin.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas la question.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, nous venons d'entendre un de nos collègues se servir, à l'égard du Gouvernement, d'un terme inadmissible.

M. le président. Qu'a-t-il dit ?

M. le président du conseil. On nous a traités de gouvernement de gangsters. L'honneur de la France n'admet pas qu'un membre du Parlement se serve d'un terme pareil. (*Au centre, à gauche et à droite, les députés se lèvent et applaudissent.*)

A l'extrême gauche. A Vichy! A Vichy!

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Censure!

M. le président. Monsieur le président du conseil, dans le bruit, je n'ai pas entendu cette parole.

M. le président du conseil. Je le sais.

M. le président. Si je l'avais entendue, j'aurais rappelé à l'ordre celui qui l'a prononcée. Je déclare comme vous qu'elle est inadmissible.

L'incident est clos.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Jacques Duclos, Auguet et Lamps, tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« Le 6e alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'émission des tranches aura lieu mensuellement à compter du 31 mars jusqu'au 15 décembre 1948. »

Le deuxième, présenté par M. Dusseaulx, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le 6e alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31:

« L'émission de la première tranche sera ouverte du 15 janvier au 31 mars inclus; celle de la deuxième tranche, du 1er avril au 31 mai 1948.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première, du 1er juin au 31 juillet inclus; la deuxième, du 1er août au 30 septembre. »

Le troisième, proposé par M. Hugues, tend à substituer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le sixième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31, à la date du « 13 mars » celle du « 31 mars ».

Après le vote qui vient d'intervenir, ces amendements me paraissent sans objet.

M. Jacques Duclos. C'est évident, monsieur le président. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Duclos est retiré.

Monsieur Dusseaulx, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Dusseaulx. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, mon amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

Je voudrais simplement présenter une observation. Si, comme l'a encore précisé hier soir le Gouvernement, les fonds résultant de l'emprunt sont répartis entre l'équipement et la reconstruction pour 1948, l'année comportant douze mois, ils seront échelonnés sur ce laps de temps.

Nous savons, par ailleurs, que les attributions de matériaux à la reconstruction sont faites parcimonieusement. Les intéressés s'en inquiètent d'ailleurs. Il est donc probable que, dans les six premiers mois de l'année, on ne pourra pas investir la totalité des capitaux et, notamment, fournir les matériaux qui permettraient cette reconstruction.

Je rappelle qu'il aurait été préférable d'adopter un texte d'ensemble plutôt que de discuter l'article 1er par division.

Je m'étonne que le Gouvernement s'oppose aux dates postérieures au 30 juin prévues dans le texte de la commission et qui ont été proposées dans divers amendements, notamment dans celui que j'avais déposé et que je suis obligé de retirer.

M. le président. L'amendement de M. Dusseaulx est retiré.

La parole est à M. Hugues, auteur du troisième amendement.

M. Emile Hugues. Mon amendement n'a plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte des fêtes de Pâques et de Pentecôte qui ont lieu cette année les 28 et 29 mars, il conviendrait de modifier le texte qui avait été prévu pour l'article 1er avec l'assentiment du Gouvernement.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour les deux derniers alinéas:

« L'émission des deux premières tranches sera ouverte jusqu'au 27 mars 1948 inclus.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première fraction, du 30 mars au 15 mai inclus; la deuxième fraction, du 18 mai au 30 juin 1948, inclus. »

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le président du conseil. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Duclos. C'est lui qui a proposé cette modification.

M. Maurice-Petsche. La commission des finances n'ayant pas statué sur cette modification, je demande le renvoi de ce texte devant elle. Je n'accepte pas que le rapporteur parle au nom de la commission sans l'avoir saisie de la question. (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de renvoi à la commission présentée par M. Petsche.

(*La proposition de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi, pour l'article 1er, de la nouvelle rédaction suivante proposée par la commission:

« Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt est remplacé par le texte suivant:

« L'émission des deux premières tranches sera ouverte jusqu'au 27 mars 1948 inclus.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première fraction, du 30 mars au 15 mai inclus; la deuxième fraction, du 18 mai au 30 juin inclus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec cette rédaction.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La date d'émission de la première tranche de l'emprunt est reportée au 1er juillet 1948 en ce qui concerne les industries saisonnières. »

La parole est à M. Hugues, pour soutenir cet amendement.

M. Emile Hugues. En l'absence de M. de Raulin-Laboureur, je soutiens cet amendement.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines industries, notamment les industries hôtelières dans les stations climatiques, balnéaires et touristiques.

Si aucune mesure particulière n'est prévue pour ces industries, elles seront dans l'impossibilité de souscrire aux deux premières tranches d'emprunt avant le 27 mars.

Vous allez donc pénaliser ces industries et transformer leur faculté d'emprunt en un impôt qui, lui, sera certain.

Je vous demande donc d'accepter mon amendement, en modifiant les derniers mots, si vous le jugez utile, car vous pouvez m'objecter qu'il est difficile de dire quelles sont les industries saisonnières.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La difficulté soulevée par M. Hugues n'est pas facile à résoudre, étant donné qu'au point de vue fiscal il n'est pas aisé de définir les industries saisonnières.

Il est facile de décéler l'agriculteur soumis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles, qui, lui, dans un certain sens, exerce une industrie saisonnière et de lui donner certaines facilités comme celles prévues pour certaines catégories à l'article 3.

Il est beaucoup plus difficile de donner une définition fiscale de l'industrie saisonnière.

Je ne crois pas que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur puisse être retenu et je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter. En effet, l'expression « industries saisonnières » est trop vague. Même dans les stations thermales, il y a des industries et des commerces qui ne sont pas saisonniers.

L'hôtellerie, dont parle M. Hugues, qui peut avoir des difficultés de trésorerie momentanées, dans une année où le tourisme est en voie de développement, peut trouver les crédits nécessaires à la soudure et recevoir, de la part des commissions prévues par le texte qui vous est soumis, les délais nécessaires, dans le cas où elles n'auraient pas pu souscrire intégralement à l'emprunt.

Je demande à M. Hugues de comprendre qu'il est très difficile, du point de vue fiscal, de définir une industrie saisonnière. Je reconnais la difficulté, mais l'administration trouvera le moyen de consentir des aménagements.

M. Jacques Bardoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je répondrai très simplement à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est très facile de définir une industrie saisonnière. C'est une industrie qui fonctionne seulement pendant un certain nombre de mois de l'année. On sait, par exemple, que les stations climatiques ne sont ouvertes qu'une partie de l'année.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Les arguments exposés par M. le ministre des finances ne m'ont pas entièrement convaincu. Entre les difficultés d'aménagement et l'injustice, je préfère les difficultés d'aménagement.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, repoussé par le Gouvernement.

M. Joseph Laniel. Je demande le scrutin. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

MM. Jacques Duclos, Auguet et Lamps ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Auguet. Nous retirons cet amendement, car il s'agit d'un complément de notre précédent amendement qui a été repoussé par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Xavier Bouvier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Les personnes physiques ou morales finalement redevables d'une somme au titre du prélèvement exceptionnel à l'expiration des délais de payement découlant des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi pourront s'en exonérer en souscrivant à l'emprunt pour un montant égal dans le mois qui suivra l'expiration desdits délais.

« Les personnes physiques ou morales pourront s'exonérer du prélèvement exceptionnel par souscription à l'emprunt dans les trois mois qui suivront les décisions prises envers elles par les commissions du prélèvement. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Xavier Bouvier. L'amendement que je présente presque au début de l'examen de la proposition de loi a pour but d'apporter un peu de clarté.

Au cours des premières discussions sur le prélèvement exceptionnel, on nous a souvent dit: « Votez le prélèvement exceptionnel, c'est un emprunt ».

Un grand nombre de nos collègues ayant voté ce prélèvement — ce n'est pas mon cas —ont déclaré dans leurs circonscriptions: Nous avons voté un prélèvement exceptionnel dont vous pouvez vous exonérer en souscrivant à l'emprunt.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce devrait être fait.

M. Xavier Bouvier. C'est entendu, monsieur le ministre.

Puis, les commerçants, les industriels, les membres des professions libérales, d'une manière générale tous les assujettis au prélèvement exceptionnel poussent un cri d'alarme en nous demandant de leur accorder des délais.

Cependant, je voudrais que nous accordions des délais qui apportent aux bénéficiaires les mêmes possibilités qu'ont ceux qui, plus fortunés ou ayant du crédit, n'auront pas besoin de solliciter des délais.

Je demande donc qu'à l'expiration de ces délais — et j'ajoute: dans le délai d'un mois, c'est-à-dire dans les trente jours, afin que les intéressés ne soient pas gênés par le fait que le terme du délai tombe un jour de fermeture des banques — ces assujettis puissent souscrire à l'emprunt.

Tout à l'heure, notre collègue M. Hugues a parlé des stations saisonnières. Dans ma circonscription, par exemple, se trouvent Dinard et Saint-Malo, villes sinistrées que l'on reconstruit péniblement. Les commerçants de ces villes, privés de leur trésorerie par le retrait des billets de 5.000 francs, doivent reconstituer leurs stocks en vue de la saison d'été. Ils ne pourront donc payer le prélèvement exceptionnel qu'après la saison.

Mais, à ce moment-là, il ne leur sera plus possible de souscrire à l'emprunt.

Ainsi, le délai qu'on va leur accorder se retournera contre eux. En effet, au lieu de prêter à l'Etat de l'argent qui leur serait remboursé et qui leur rapporterait 3 p. 100, ils seront obligés de décaisser définitivement le montant du prélèvement.

Cet argument vaut également pour les agriculteurs. D'ailleurs, je trouve dans la proposition de la commission des finances l'embryon, en quelque sorte, de cette argumentation. Il est dit, en effet, à l'article 9 *quater* :

« La commission — c'est-à-dire la commission départementale du prélèvement — pourra décider en outre que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt ».

Si je comprends bien, vous voulez réserver à la commission départementale la possibilité, une fois qu'elle a pris sa décision, de dire à l'assujetti: Vous pouvez payer en souscrivant à l'emprunt.

Je ne vois pas pourquoi le Parlement, qui s'est déjà dessaisi au profit du Gouvernement pour la fixation des coefficients, se dessaisirait maintenant, alors qu'il peut lui-même prendre les mesures, au profit des commissions départementales.

Vérité en deçà, erreur au delà ! Telle commission départementale statuera dans tel sens, sera plus libérale que telle autre.

Je demande que, d'une manière générale, par extension à ce texte accepté par la commission des finances, tous ceux qui bénéficieront d'un délai d'après les articles subséquents que nous aurons l'occasion d'examiner, puissent, à l'expiration du délai — et je précise dans les trente jours, pour leur donner la possibilité de trouver le prêteur qui leur procurera la somme suffisante — souscrire à l'emprunt.

La deuxième partie de mon amendement réserve aux personnes physiques et morales la même possibilité de souscrire un emprunt dans les trois mois qui suivront les décisions prises envers elles par les commissions du prélèvement.

L'économie générale de la proposition de loi que nous examinons réside surtout, à mon avis, dans la création des commissions départementales du prélèvement qui accorderont remise partielle ou totale du prélèvement.

Mettez-vous à la place d'un contribuable qui va soumettre sa requête à la commission du prélèvement. Celle-ci va être certainement saisie de nombreux dossiers, et jusqu'au moment où elle prendra sa décision — je pourrais presque dire sa sentence — ce contribuable ne saura pas si, finalement, il aura ou non à payer le prélèvement exceptionnel.

Au moment où la décision interviendra, on lui tiendra ce langage: « Oui, vous êtes assujetti à payer le prélèvement, en totalité ou en partie, mais parce que nous avons été débordés de demandes, parce que le nombre des dossiers constitués était considérable, nous n'avons pu faire diligence et nous prononcer avant l'expiration du délai prévu pour la dernière tranche. Vous ne pouvez donc plus souscrire à l'emprunt. »

Je demande, mes chers collègues, pour ceux qui déposeront des requêtes auprès des commissions départementales, la possibilité, lorsque la décision sera prise, de souscrire encore à l'emprunt dans le délai de trois mois, ou pour plus de précision de quatre-vingt-dix jours.

Pourquoi ce délai ? Parce que tant que la décision ne leur aura pas été notifiée ces contribuables ne sauront pas s'ils sont vraiment assujettis.

Qu'il s'agisse de ceux qui n'auront fait que demander un délai ou de ceux qui auront demandé la remise totale ou partielle du prélèvement, ils n'auront pas constitué de trésorerie tant que la décision n'aura pas été rendue. Or, celle-ci peut les rendre débiteurs d'une somme importante. Il leur faut, alors, à eux aussi, le temps nécessaire pour se procurer ces disponibilités.

Les premiers, si je puis dire, avaient une dette certaine mais non exigible.

Les autres, c'est-à-dire ceux qui demandent la remise totale ou partielle, n'ont pas de dette certaine jusqu'à la décision de la commission départementale.

Je me rends compte, monsieur le ministre, que l'amendement que j'ai déposé bouleverse de façon profonde l'économie générale du système.

En prévoyant des délais j'entends accorder à ceux qui en seront bénéficiaires la plénitude de leurs droits, car ceux qui plus riches, plus fortunés, ont du crédit peuvent, dès maintenant, souscrire à l'emprunt.

Ceci explique que j'aie tenu à déposer mon amendement tout de suite après l'article 1er. Logiquement, il aurait dû venir plus tard. Mais il était nécessaire, monsieur le président du conseil, que nous sachions — tout au moins que je sache — ce qu'il fallait entendre par le terme « délai ».

M. le président du conseil. C'est à l'occasion de l'article 3 que nous nous prononcerons à ce sujet.

M. Xavier Bouvier. Reconnaissez, monsieur le président du conseil, que l'article 1er a délimité les tranches de l'emprunt et que l'article 9 *quater*, dont j'ai parlé tout à l'heure, a laissé la porte ouverte à certains contribuables.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 9 *quater* traite des délais de paiement du prélèvement, monsieur Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Monsieur le ministre, je viens de lire l'article 9 *quater* proposé par la commission des finances. Il contient un alinéa ainsi conçu:

« Elle — la commission départementale du prélèvement — pourra décider en outre que tout ou partie des sommes, ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette disposition se rapporte à ce qui se passera quand l'emprunt sera clos. Elle prévoit sa réouverture possible pour certains contribuables. Le Gouvernement acceptera cette réouverture à certaines conditions.

M. Xavier Bouvier. Monsieur le ministre, vous répondez pratiquement à la question qui fait l'objet de mon intervention.

Je voulais que la porte restât entr'ouverte pour permettre à tous les contribuables de bonne foi, qui ne connaissent pas encore le montant de la somme qu'ils auront à payer, de souscrire à l'emprunt.

Vous dites que le Gouvernement pourra apprécier. Le texte de la commission des finances dit que ce sont les commissions départementales qui apprécieront.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas dit: le Gouvernement. Le texte dit: les commissions.

M. Xavier Bouvier. Je demande que le Parlement, qui est responsable de la loi aux yeux du pays, prenne cette décision et permette, par le vote de mon amendement, que ceux qui auront obtenu terme et délais puissent, à l'expiration de ce terme et de ces délais, souscrire à l'emprunt.

Il convient de même que ceux qui auront soumis leur dossier aux commissions départementales du prélèvement puissent, au moment où la décision sera rendue, souscrire également à l'emprunt.

Refuser cet amendement, ce serait rayer, de toute la proposition de loi, le mot: délais, dans le sens où l'on doit l'entendre, car vous savez tous qu'en droit, « qui a terme ne doit rien ». (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il faudrait, même quand nous discutons une loi pour la troisième fois, tâcher de nous entendre.

M. Xavier Bouvier vient de commenter l'article de la loi relatif aux tranches de l'emprunt. Il nous avait, d'ailleurs, au cours de la première discussion de cette loi, expliqué qu'il n'y avait pas d'emprunt et qu'il s'agissait simplement d'un impôt.

Aujourd'hui, il fait partie de la catégorie de ceux, dont j'ai parlé hier à la tribune, qui disent: « Puisqu'il y a tout de même un emprunt, il faudrait que tout le monde en profite, même ceux qui n'ont rien fait jusqu'ici pour s'en apercevoir. »

Le Gouvernement n'est pas de cet avis. Il dira tout à l'heure, à propos de l'article 4, que la réouverture *a posteriori* d'un emprunt clos, qui constitue en réalité un droit exorbitant du droit commun, est une facilité qui ne pourrait et ne devrait être donnée aux redevables que s'ils ont déjà fait preuve de bonne volonté.

J'indique, à l'auteur de l'amendement qu'il existe des contribuables, ni spécialement aisés, ni spécialement fortunés, mais qui ont conscience de leur devoir et qui l'accomplissent; il en est d'autres qui préfèrent simplement garder leurs fonds, même quand ils sont investis dans des billets qui devraient, d'ailleurs, maintenant, servir au payement du prélèvement.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Xavier Bouvier.

La question de savoir quels seront les pouvoirs des commissions et quels seront les effets attachés au délai de payement du prélèvement doit être examinée, comme l'a indiqué M. le président du conseil, à propos d'un autre article.

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je retiens de votre réponse, monsieur le ministre des finances, que vous allez nous faire déléguer, lors de l'examen de l'article 9 *quater*, au profit des commissions départementales, des décisions très importantes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Décisions individuelles.

M. Xavier Bouvier. Afin que tous les contribuables, de Lille à Marseille et de Brest à Strasbourg, soient assujettis aux mêmes modalités d'application de la loi, je demande, moi, que ces décisions soient prises par le Parlement français, qui dira ce qu'il entend par le terme « délai ». C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Xavier Bouvier a reconnu loyalement que son système bouleverserait le mécanisme de la loi.

L'Assemblée comprendra, dans ces conditions, que cet amendement soit absolument inacceptable pour le Gouvernement et il le dit très ouvertement.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien en tenir compte et de mesurer la portée du vote.

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je m'excuse de risquer, par mon amendement, de bouleverser l'économie générale du système, mais nous sommes devant un malentendu: au début, on nous a parlé d'un emprunt, puis cet emprunt s'est métamorphosé en impôt qui a été lui-même assorti d'une astreinte de 10 p. 100.

On a voulu marier l'eau et le feu.

M. Jean-Marie Louvel. Vous mariez bien P. R. L. et parti communiste.

M. Xavier Bouvier. On a voulu marier emprunt et impôt et on arrive ainsi à une cohabitation insupportable.

M. le président. Monsieur Xavier Bouvier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier Bouvier. Oui, monsieur le président, ainsi que ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Xavier Bouvier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 268
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maillocheau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Les assujettis auront la possibilité de se libérer du prélèvement avec des titres de rente 3 p. 100 perpétuelle 1944 et de l'emprunt de la libération 3 p. 100 1945 acceptés à leur valeur d'émission. »

La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Mesdames, messieurs, il y a des Français qui ont fait leur devoir après la libération.

Parmi eux se trouvent de petits propriétaires exploitants, des artisans, des petits commerçants, qui ont placé toutes leurs disponibilités en rente 3 p. 100 perpétuelle 1944 et en emprunt de la libération 3 p. 100 1945.

Maintenant, leur avoir investi dans ces rentes est diminué de plus de 30 p. 100.

Ces gens-là, à qui on va demander de nombreux impôts et le prélèvement, ne vont pas pouvoir payer ou ne le pourront qu'avec des rentes qui ont baissé de plus d'un tiers.

Certains n'ont plus aucune confiance dans l'Etat, puisque les rentes baissent de plus en plus.

On devrait permettre à ceux qui n'ont pas hésité à donner leur argent en 1944-1945 pour aider au relèvement de la France de s'acquitter de leurs impôts ou du prélèvement avec ces rentes comptées à leur valeur d'achat.

Ils ne sont pas si nombreux. Ce ne sont pas, en effet, les gros capitalistes qui ont acheté des rentes françaises ou, s'ils en ont acheté, ce n'est qu'en petite quantité, et encore les ont-ils vendues depuis longtemps pour investir leur capital plus avantageusement.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour qu'ils acceptent mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

En effet, le but du prélèvement est précisément d'apporter au Trésor de l'argent frais, et non pas de permettre la conversion de titres émis antérieurement.

C'est pourquoi cet amendement est inacceptable.

D'ailleurs, il ne profiterait qu'à certains détenteurs de rentes, qui ne sont pas nécessairement de petits rentiers, mais qui sont peut-être des spéculateurs.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement, en attachant au vote qui interviendra la signification qu'il a attachée à de précédents votes sur d'autres amendements. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Je me permets de faire remarquer à M. le président du conseil que c'est là une curieuse façon de remercier ceux qui font confiance à l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président du conseil. Je répète que les détenteurs actuels ne sont pas nécessairement ceux qui ont fait confiance au crédit de l'Etat. Il peut s'agir de spéculateurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maillocheau, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 183
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici maintenant, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur tendant à compléter l'article 1er:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 288
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant:

« Il est exigible en totalité à l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel les rôles ont été mis en recouvrement.

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai. »

MM. Jacques Duclos, Auguet et Lamps ont déposé un amendement tendant:

« I. — Dans la première ligne du deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi 48-30 du 7 janvier 1948, à substituer la date du « 31 janvier 1949 » à celle du « 31 mai 1948 ».

« II. — Dans la quatrième ligne du deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi 48-30 du 7 janvier 1948, à substituer la date du « 1er janvier 1949 » à celle du « 1er mai 1948 ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Cet amendement est devenu sans objet. En effet, il était la conséquence de l'amendement que nous avions déposé à l'article 1er et qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Dusseaulx a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30, substituer aux mots: « troisième mois », les mots: « cinquième mois ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Cet amendement est maintenant sans objet, car il était conjugué avec mon amendement à l'article 1er, qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Gilbert de Chambrun a déposé un amendement tendant, dans l'article 2, à compléter le texte modificatif proposé pour le 2e alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le recouvrement du prélèvement exceptionnel sera suspendu pour les personnes ayant introduit, conformément à la loi du 27 décembre 1927 et à l'article 360 du texte des contributions directes, des réclamations tendant à obtenir un dégrèvement total ou partiel au titre de l'impôt de 1947 sur les bénéfices des professions agricoles, industrielles et commerciales et des professions non commerciales.

« Dans ce cas, la mise en recouvrement du prélèvement n'aura lieu qu'après qu'il aura été statué de manière définitive sur lesdites réclamations et leurs auteurs pourront bénéficier des articles 9 *bis*, 9 *ter* et 9 *quater* de la présente loi. »

La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Il s'agit simplement de préciser un point de droit.

Vous savez qu'il existe, en matière de contributions directes, des réclamations suspensives du payement des droits, lorsque les intéressés en font la demande.

Les intéressés ont un délai de trois mois, à compter du jour où ils reçoivent leurs feuilles d'impôts, pour adresser leur réclamation, par lettre recommandée, au directeur des contributions directes compétent. Celui-ci a un délai de six mois pour faire connaître sa réponse. S'il n'a pas répondu, passé ce délai, son silence est considéré comme un rejet, et l'assujetti dispose d'un délai d'un mois pour exercer son recours devant le conseil de préfecture.

Cette procédure de réclamation est donc suspensive du payement des droits. Or, nombre de contribuables, en particulier des contribuables modestes, qui ont reçu leur feuille d'impôts de 1947, en présence de l'augmentation de ces impôts, ont utilisé la procédure mise à leur disposition par la loi, et ont introduit des réclamations suspensives du payement des droits.

Il serait évidemment injuste et illégal de mettre en recouvrement le prélèvement exceptionnel à l'encontre de ces contribuables dont la réclamation relative à leurs impôts de 1947 est actuellement en instance.

Ce serait injuste, car la réclamation vise les impôts de 1947, et qu'on ne sait pas quel en sera le résultat. Malgré cela, on obligerait ces contribuables à payer le prélèvement exceptionnel, trois fois plus lourd !

Ce serait illégal, car on mettrait ainsi en recouvrement le prélèvement exceptionnel avant l'impôt, dont le payement est

en suspens, alors que le prélèvement exceptionnel et l'impôt ont la même base, à savoir le bénéfice imposable lequel est généralement forfaitaire.

Je propose donc que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel soit suspendue pour les intéressés, en attendant qu'il ait été statué sur leur réclamation et que, lorsque il aura été statué définitivement sur ces dernières, les intéressés puissent bénéficier des dispositions des articles 9 *bis*, 9 *ter*, et 9 *quater* de la nouvelle loi, c'est-à-dire de la procédure régissant les réclamations en matière de prélèvement exceptionnel.

Cette demande me semble, à la fois, conforme à l'équité et au respect des lois. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Cet amendement est inutile. En effet, lorsque la base du prélèvement est en litige, le redevable dispose des moyens de réclamations prévus par le code général des contributions directes.

Jouissant de tous les droits que lui confère le droit commun, il peut faire valoir ses réclamations.

Les principes du droit commun s'appliquent au recouvrement du prélèvement. Il est donc inutile d'ajouter à ces moyens de réclamation une clause nouvelle qui n'ajouterait qu'une confusion dangereuse, surtout avec le libellé dans lequel nous est proposée cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Gilbert de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le président du conseil, ce qui va sans dire pourrait aller mieux encore en le disant.

La confusion pourrait au contraire résulter du fait qu'il y aurait chevauchement entre deux contentieux de réclamations.

Mon amendement avait simplement pour objet d'établir une distinction entre ces deux contentieux et lorsqu'une personne aurait introduit une réclamation, conformément à la loi, plus spécialement, conformément au code des contributions directes, d'interdire la mise en recouvrement, à son encontre, du prélèvement exceptionnel.

Je crois que cette disposition préciserait un point de droit et je souhaiterais que l'Assemblée fût appelée à se prononcer, par scrutin, sur l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Chambrun, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 495
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 189
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Roger Dusseaulx a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — L'article 6 de la loi du 7 janvier 1948 est complété ainsi :

« Toutefois, les sinistrés fournissant une attestation délivrée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le mois de la demande faite par l'intéressé, faisant la preuve qu'au cours des années 1945-1946 et 1947, ils ont fait effectuer des travaux de reconstitution dûment autorisés, se verront imputer les sommes restant dues au 1er janvier 1948 sur le montant de leur prélèvement exceptionnel jusqu'au jour du payement desdites sommes ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mon amendement a pour objet de préciser une situation particulièrement douloureuse, celle des régions sinistrées.

On nous dit que le prélèvement et l'emprunt seront affectés par priorité à la reconstruction et à l'équipement. Or, il est des citoyens qui n'ont pas attendu les deniers de l'Etat et qui ont, avec l'autorisation du ministère de la reconstruction, rebâti leur maison et reconstitué leurs instruments de travail.

Ces sinistrés ont déposé au ministère les factures dont ils ont payé le montant depuis un an ou deux et ils attendent toujours que l'Etat s'acquitte de sa dette à leur égard.

Il me paraît honnête de ne pas demander à ces citoyens un nouvel effort pour la reconstitution de biens qui leur sont étrangers, tandis qu'on devrait les remercier de l'effort substantiel qu'ils ont accompli en finançant eux-mêmes leur propre reconstruction.

Mon amendement tend ainsi à imputer sur le prélèvement les créances restant dues au 1er janvier 1948 par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour des travaux dûment autorisés qui n'auraient pas été remboursés. Cette imputation serait valable jusqu'à l'échéance du payement par l'Etat qui, évidemment, éteint sa dette et peut légitimer de la part de l'Etat le payement du prélèvement exceptionnel.

Il serait utile que, dans ce cas, la porte entr'ouverte dont parlait M. le ministre des finances le demeurât afin que ces sinistrés puissent souscrire à l'emprunt.

Ma proposition me paraît raisonnable et on ne saurait invoquer, pour la combattre, le principe de la non-compensation opposé précédemment par le Gouvernement.

Il y a là, en effet, une dette réelle, qui aurait dû être réglée puisque le sinistré lui-même a payé. Il ne s'agit que d'un délai de quelques mois devant aider ceux dont la trésorerie se trouverait gênée à défaut de ce petit délai supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'étonne que M. Dusseaulx ait cru devoir rouvrir un débat qui, en décembre et janvier dernier, a duré plusieurs séances. C'est en pleine connaissance de cause que le Parlement a statué sur ce problème des sinistrés.

Je répète l'argument essentiel qui avait été invoqué : le montant du prélèvement est précisément destiné à rendre possible la reconstruction.

Il serait inadmissible qu'une catégorie de sinistrés, qui ont pu financer provisoirement eux-mêmes la reconstruction, bénéficient d'un droit de priorité au détriment d'autres sinistrés qui ne disposent ni de capital ni de disponibilités.

C'est pour ces raisons que le Parlement s'était rallié à la solution proposée par le Gouvernement. Ce dernier, aujourd'hui pas plus que précédemment, ne peut accepter un amendement de ce genre.

En ce qui concerne les sinistrés, un article 4 a été inséré dans le texte de la commission. Le Gouvernement accepte cette disposition, dans son principe et même dans son intégralité.

M. Dusseaulx et ses commettants ont très largement satisfaction puisque les commissions peuvent tenir compte de la situation individuelle de chaque sinistré.

Le Gouvernement ne peut aller au delà. Ce serait l'aventure et il en résulterait une perte considérable sur le rendement du prélèvement qui nuirait aux intérêts de la grande majorité des sinistrés.

J'insiste donc auprès de M. Dusseaulx pour qu'il ne maintienne pas son amendement et qu'il se rallie à la thèse du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je crois que M. le président du conseil ne m'a pas tout à fait compris. A la vérité, je ne désire qu'une chose : que l'on ne demande pas aux gens de faire deux fois le même effort.

Les sinistrés ont dû souvent engager toutes leurs disponibilités pour faire ce qu'on leur demandait, c'est-à-dire reconstituer leurs biens. Ils ont utilisé, non seulement leurs disponibilités, mais bien souvent le montant de leurs bénéfices de 1946. Au lieu de dépenser ces derniers dans d'autres investissements, ils les ont engagés dans la reconstitution de leurs instruments de travail.

Le Gouvernement a incité les sinistrés à faire un effort. Ils ont répondu à cet appel en reconstituant leurs biens.

Les vérifications de factures, qui sont certes nécessaires, sont parfois longues et les sinistrés supportent ainsi les conséquences du financement en payant l'intérêt des sommes qu'ils ont dû emprunter.

Il est anormal d'imposer à ces sinistrés de nouvelles charges et de ne pas établir une différenciation en les traitant au même titre que ceux qui n'ont fait qu'attendre les fonds attribués par les services de la reconstruction. Cela n'est pas raisonnable.

Si le Gouvernement me demande de retirer mon amendement, je le ferai volontiers s'il veut bien déclarer que, sous le couvert des dispositions de l'article 4, qui ne sont qu'indicatives, il sera tenu compte à certains de l'effort financier qu'ils ont consenti tandis que l'Etat leur était redevable de fonds à la date du 1er janvier 1948.

Les commissions devront, dans ce cas, prendre fermement leur créance en considération et accorder les délais suffisants jusqu'à ce que le ministère de la reconstruction se soit acquitté de sa dette.

Si le Gouvernement peut me donner cette assurance, je retirerai mon amendement ; sinon, je le maintiendrai.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux indiquer à M. Dusseaulx et à l'Assemblée l'essentiel des dispositions des articles 3 et 4.

Le texte de la commission, qui sera accepté par le Gouvernement, prévoit la possibilité de demandes en remise ou en modération du prélèvement en vue d'harmoniser ce dernier avec les facultés contributives du redevable.

Si donc, du fait d'investissements en matière de reconstruction, il y a une diminution des facultés contributives, il en sera tenu compte, notamment en vertu de l'article 4 qui vise expressément la catégorie des sinistrés.

C'est là une solution extrêmement large et compréhensive et j'espère que M. Dusseaulx, à son tour l'aura compris. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président du conseil, vous venez d'apporter la précision que je demandais.

Puisque vous estimez que la dette de l'Etat envers les sinistrés est susceptible de diminuer leurs facultés contributives et que les commissions doivent tenir compte de ce fait, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré

M. Delachenal a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré pourront affecter au prélèvement les sommes qui leur sont dues, au titre des sinistrés, jusqu'à concurrence de 100.000 francs. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mon amendement reprend à peu près le texte qui avait été adopté par l'Assemblée au mois de décembre. Il propose que les sinistrés ne soient pas obligés de verser des fonds au titre du prélèvement dès l'instant qu'ils sont créanciers de l'Etat, dans la limite d'une somme de 100.000 francs seulement, car ceux qui ont fait des bénéfices supérieurs à cette somme ont une situation de fortune suffisante pour supporter le prélèvement.

Le Gouvernement nous dit qu'un des buts essentiels du prélèvement est de venir en aide aux sinistrés. Est-il logique de demander à ces derniers de payer le prélèvement tandis qu'ils sont créanciers de l'Etat qui ne leur a encore rien versé ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Comme je l'ai fait auprès de M. Dusseaulx, je demande à M. Delachenal de vouloir bien retirer son amendement, pour les mêmes motifs.

M. Joseph Delachenal. Je regrette de ne pouvoir déférer au désir de M. le président du conseil. Il me paraît inadmissible que l'on fasse payer à des sinistrés un prélèvement inférieur à 100.000 francs, tandis qu'ils sont créanciers de l'Etat.

Je demande le scrutin.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement dans les mêmes conditions que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par le Gouvernement.

M. René Penoy. A quel titre M. Delachenal a-t-il demandé le scrutin ? D'après le règlement, seuls les présidents de groupe ont ce droit.

M. Joseph Delachenal. Le président du groupe étant momentanément absent, je crois pouvoir demander le scrutin. Il est d'usage qu'en l'absence de leur président les membres présents du groupe puissent déposer une telle demande.

M. René Penoy. Au nom de quel groupe avez-vous déposé votre demande de scrutin ?

M. le président. Monsieur Delachenal, ne croyez-vous pas pouvoir renoncer à votre amendement ?

M. Joseph Delachenal. Je regrette, monsieur le président, je le maintiens.

M. Pierre André. Il n'est pas possible d'opposer une contestation lorsque le vote est commencé.

M. Jacques Vendroux. Le scrutin étant commencé, aucune discussion ne peut s'instituer.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 283
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9 bis. — Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives.

« Ces demandes doivent être adressées au directeur des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition et doivent indiquer:

« 1° Le montant de l'allégement sollicité;

« 2° Les motifs sur lesquels elle se fonde;

« 3° Le montant de la souscription du contribuable à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948;

« 4° S'il s'agit d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après le régime du forfait:

« *a*) Le bénéfice forfaitaire à raison duquel l'impôt cédulaire a été établi;

« *b*) Le montant du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pour l'année 1946 ».

« *Art.* 9 ter. — Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires à compétence départementale.

« Elles sont composées comme suit:

« Le préfet, ou son représentant, président.

« Le trésorier-payeur général.

« Le directeur des contributions directes.

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« Le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants.

Un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département.

« Un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département.

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Un inspecteur principal des contributions directes remplissant, avec voix délibérative, les fonctions de secrétaire.

« Il peut être constitué plusieurs commissions dans un même département.

« La commission est convoquée à la diligence de son président; elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ».

« *Art.* 9 quater. — Les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement jusqu'à la date de la récolte fixée par arrêté préfectoral pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles et dans la limite de trois mois pour les contribuables des autres catégories, à condition que ces contribuables justifient d'un versement de 50 p. 100 des sommes dont ils sont redevables au titre du prélèvement ou d'une souscription à l'emprunt dans des conditions les exonérant de 50 p. 100 des versements dont ils sont redevables au titre du prélèvement.

« La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de payement au contribuable.

« Elle pourra décider en outre que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

« Les décisions seront exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur notification.

« Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »

La parole est à M. Dusseaulx, sur l'article.

M. Roger Dusseaulx. L'article 3, en effet, institue une commission départementale chargée d'examiner la faculté contributive des assujettis.

Les termes employés sont trop vagues qui laissent entièrement à l'appréciation d'une commission la détermination de cette faculté contributive sans indiquer de bases d'évaluation.

Je dois dire que le rapport de la commission des finances ne nous donne pas plus de précisions. Nous ignorons si elle s'est prononcée, à propos des nombreuses propositions dont elle était saisie, sur la question des modifications de l'assiette.

Si la commission s'est prononcée sur les modifications de l'assiette, proposées par un certain nombre de nos collègues pour les différentes catégories d'assujettis, il serait intéressant de savoir ce qu'elle a accepté ou si elle s'en tient au texte primitif. Ainsi seraient connues les bases d'appréciation de la faculté contributive.

Nous restons dans le vague. Or, l'interprétation de la faculté contributive peut aller très loin, jusqu'à la limite extrême des ressources de l'individu ou de l'assujetti. Et même la question pourrait être posée au Gouvernement de savoir si un individu, auquel il ne resterait plus qu'une chemise, garde encore une faculté contributive.

J'exagère, évidemment, mais volontairement, pour montrer la nécessité pour les commissions de ne pas s'attaquer à ce qui est l'essentiel pour l'entreprise ou pour l'individu, et notamment aux moyens de travail inhérents à l'entreprise, qu'elle soit agricole, artisanale ou industrielle.

Je voudrais que le Gouvernement nous dise à ce sujet dans quel esprit il envisage l'institution des commissions paritaires prévues à l'article 3. Je voudrais savoir, notamment, si elles permettront à chacun des assujettis de conserver ce qui lui est indispensable pour vivre et pour travailler, et si elles n'iront pas jusqu'à lui prendre ce qui lui est essentiel.

Il est évidemment difficile de prévoir tous les cas dans un texte de loi. Je voudrais cependant qu'une déclaration du Gouvernement vînt préciser ce qu'il faut entendre par « faculté contributive ».

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. La commission des finances est mal récompensée de l'effort qu'elle a fait en utilisant intentionnellement un terme très large et très souple permettant, précisément aux commissions du prélèvement d'apprécier librement toutes les situations.

Par faculté contributive, il est évident qu'on entend une situation telle qu'elle permet aux redevables de se libérer par des moyens ordinaires, qui doivent raisonnablement être pris en considération lorsqu'il s'agit de souscrire à un emprunt ou de payer un impôt.

On ne peut naturellement exiger que la faculté contributive consiste en argent liquide. Il peut y avoir nécessité de réaliser des stocks ou de vendre des produits destinés à la vente. Mais il ne peut s'agir de vendre un fonds de commerce ni de cesser une activité commerciale.

Je donne, bien entendu, cet exemple, sans vouloir m'aventurer dans tous les cas d'espèces qui peuvent se présenter, et qui se présenteront.

Nous devons faire confiance aux commissions, comme nous leur faisons confiance lorsqu'il s'agit d'appliquer les autres lois fiscales, qui sont nombreuses et quelquefois moins précises que celle dont le texte vous est soumis aujourd'hui.

Dans ces conditions, je pense avoir rassuré M. Dusseaulx et je ne crois pas qu'une discussion plus longue, improvisée dans cette enceinte, puisse davantage éclaircir le débat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je prends volontiers acte des déclarations de M. le président du conseil.

Il dit que l'on s'arrêtera à une limite raisonnable. C'est tout ce que nous demandons. Mais il faut reconnaître que ces déclarations étaient utiles en vue de l'interprétation du texte sur lequel nous allons nous prononcer.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je voudrais très brièvement souligner l'importance de l'article 3, sur lequel l'Assemblée va se prononcer.

Il me paraît, malgré l'énorme effort fait par la commission et par M. le rapporteur pour élaborer un texte donnant satisfaction aux diverses revendications, que cet article doit être remanié.

Certes, les assujettis trouveront un grand réconfort dans la création de commissions, devant lesquelles les cas particuliers pourront être présentés et examinés. J'avais moi-même déposé une proposition, il y a quelques semaines, demandant l'instauration de ces commissions départementales.

Ce n'est donc pas le principe de cette création que je critiquerai, mais une série de dispositions prévues pour préciser la constitution de ces commissions.

Je trouve dans le texte de l'article 3, sous la rubrique « article 9 *ter* », l'indication que les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires — je vous demanderai de retenir le mot — et à compétence départementale.

Elles sont composées du préfet et du trésorier-payeur général, qui ouvrent la liste des cinq premiers membres, fonctionnaires, puis de quatre représentants des activités économiques et, enfin, d'un inspecteur principal des contributions directes, remplissant, avec voix délibérative, les fonctions de secrétaire.

Le tout constitue, par conséquent, une singulière commission paritaire, puisque la composition comprend six représentants de l'administration et quatre représentants des assujettis. Dans ces conditions, même si le Gouvernement déclarait s'en tenir au texte de la commission, une modification devrait être apportée à sa rédaction.

Il faudrait appeler cette commission « mixte » et non plus « paritaire », car nous n'avons pas le droit de dénommer ainsi un organisme qui est tout le contraire d'une commission paritaire, puisque l'administration y dispose d'une majorité de six sièges contre quatre.

J'ai présenté un amendement qui me paraît raisonnable et pourrait être accepté facilement et par le Gouvernement et par la commission des finances. Il ne change rien au total des dix membres; il demande seulement que l'inspecteur principal des contributions directes, qui siège en qualité de secrétaire pour faire le travail administratif de la commission, n'ait pas voix délibérative.

M. le président du conseil. Afin d'abréger le débat, le Gouvernement déclare tout de suite se rallier à votre proposition, monsieur Courant.

M. Pierre Courant. Je n'insisterai donc pas, monsieur le président du conseil, et je demanderai une rédaction du texte qui heurte un peu moins le principe de la commission paritaire.

Le paragraphe pourrait être ainsi conçu:

« Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant; elles sont composées, outre le préfet, de huit membres: quatre fonctionnaires et quatre représentants des assujettis. »

Mais, le Gouvernement acceptant cette première proposition, je passe à une seconde qui me paraît devoir être également acceptée, puisque c'est M. le président du conseil Robert Schuman qui aura à en connaître.

Les sinistrés qui n'ont pas pu obtenir les avantages auxquels ils s'attendaient, qu'ils croyaient justes et qui ont été, d'ailleurs, admis par l'Assemblée à l'occasion de deux votes successifs, éprouveraient un grand réconfort si un de leurs représentants siégeait dans ces commissions départementales. Et cela me paraît possible sans trop changer la composition de ces commissions telle qu'elle a été prévue.

Je propose tout simplement à cet effet que, dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques soit obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

Si les représentants désignés par les commerçants ou les artisans ne sont pas des commerçants ou des artisans sinistrés, il restera au préfet, qui a à désigner deux représentants d'autres activités économiques, l'obligation de choisir au moins l'un d'eux parmi des sinistrés.

Cette légère modification du texte apportera un gros réconfort aux sinistrés, et je remercie M. le président du conseil de me faire signe qu'il n'y voit aucun inconvénient.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois que vous auriez satisfaction si le Gouvernement prenait l'engagement de donner des instructions aux préfets, car il y a des départements différemment sinistrés.

En effet, dans certains départements — et cela est très heureux pour eux — le nombre des redevables sinistrés est très réduit.

Une règle trop absolue risquerait donc de gêner les désignations des hommes compétents pour faire partie de ces commissions.

Votre observation est fort juste en ce qui concerne les départements particulièrement atteints par les événements de guerre.

Mais des instructions formelles — au sujet desquelles je prends un engagement ici — pourraient suffire pour répondre à votre préoccupation.

M. Pierre Courant. Monsieur le président, l'amendement que j'ai rédigé répondait à vos désirs, car il est ainsi conçu:

« ...dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants... »

Cela laissait par conséquent à l'administration le soin d'apprécier quels étaient les départements les plus gravement sinistrés.

Le texte que je propose ne présenterait donc aucun inconvénient. Il répond parfaitement à vos souhaits et il est de nature à rassurer les sinistrés.

M. le président du conseil. Je n'ose pas poser la question de confiance sur ce point. (*Sourires.*)

M. Pierre Courant. Si l'Assemblée adoptait aujourd'hui mon amendement, les craintes des sinistrés s'apaiseraient, et c'est pourquoi je vous demande de l'admettre.

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Courant. J'ai proposé en outre — et je n'aurai ensuite qu'une toute petite remarque juridique à faire — que la fin de cet article soit également modifiée.

Il a été indiqué au début que les commissions auraient compétence départementale. Je ne me représente pas exactement comment cela pourra être agencé. Je connais des départements, le mien notamment, où il y aurait certainement intérêt à avoir deux commissions ayant chacune une compétence différente.

Si l'on ne veut pas paralyser l'administration de cette juridiction il faudra, en effet, créer deux juridictions avec compétence différente.

J'ai donc rédigé un texte qui, je crois, donnerait satisfaction; il est ainsi conçu:

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions départementales ayant, soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement. »

Ainsi l'administration apprécierait si elle doit constituer des commissions d'arrondissement ou créer d'autres commissions ayant compétence générale pour l'ensemble du département.

M. le président du conseil. Là encore c'est une question d'appréciation de chaque cas d'espèce.

L'article rédigé par la commission des finances — je m'excuse de prendre la parole à la place des auteurs du texte, mais je crois utile de dire comment le Gouvernement l'interprète — contient un alinéa ainsi conçu:

« Il peut être constitué plusieurs commissions dans un même département ».

Dès lors, on peut donner à une de ces commissions compétence territoriale pour un arrondissement déterminé.

M. Pierre Courant. Il m'apparaît que le texte proposé par la commission donnerait nécessairement à chacune de ces commissions compétence générale pour le département, alors qu'il serait souhaitable qu'il puisse y avoir des commissions à compétence spéciale.

Mon amendement a pour but de permettre de donner la compétence générale à deux ou trois commissions départementales, et aussi de donner à certaines compétence spéciale pour un arrondissement.

M. le président du conseil. Je reconnais que les termes « compétence départementale » s'opposent à l'idée d'une compétence interdépartementale ou nationale.

Je crois que c'était l'idée de M. le rapporteur.

M. le rapporteur général. C'est une question de limite.

M. Pierre Courant. Monsieur le président du conseil, le texte ainsi présenté prohibe les commissions régionales, mais il prohibe aussi les commissions qui auraient une compétence d'arrondissement. Et c'est pourquoi j'ai proposé un remaniement presque général de ce texte.

En dernier lieu — et ce sera ma dernière observation après avoir remercié M. le président du conseil de s'être montré très compréhensif — je souhaite une adjonction au dernier alinéa de l'article, qui dispose que les décisions des commissions sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir.

Je voudrais que l'on voulût bien ne pas oublier le mode le plus fréquent de recours, le recours pour violation de la loi.

Je crois que si des recours sont engagés, ce sera plutôt pour violation de la loi que pour excès de pouvoir.

J'estime donc que les assujettis ne comprendraient pas que l'on ait oublié d'ajouter à cet alinéa: « ou pour violation de la loi ».

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Courant, mais je me permets de vous signaler que les recours pour excès de pouvoir, dans le sens actuel de la jurisprudence, englobent les recours pour violation de la loi. Vous avez donc satisfaction.

M. Pierre Courant. Si, dans le sens actuel de la jurisprudence spéciale du Conseil d'Etat, les recours pour excès de pouvoir englobent les recours pour violation de la loi, je veux bien ne pas insister pour cette adjonction.

Cependant, d'habitude, de tels textes mentionnent les deux formes de recours devant le conseil d'Etat, et c'est avec inquiétude que j'ai vu disparaître de celui-ci la mention du recours pour violation de la loi, qu'il eût été utile, je crois, d'y maintenir.

Telles sont les indications que je voulais donner à propos de l'article 3. Modifié comme je le demande, cet article apportera un réconfort beaucoup plus grand aux assujettis au prélèvement, et ainsi nous aurons des commissions paritaires au lieu des simples commissions mixtes qui ont été instituées.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire poser une question à M. Courant. Si son amendement, qui modifie l'article 3, semble donner satisfaction en ce qui concerne la représentation des sinistrés...

M. le président. L'Assemblée n'en est pas encore à la discussion des amendements.

M. Raymond Mondon. M. Courant a parlé de son amendement et de la composition des commissions.

Il a dit lui-même, au début de son exposé, que cette commission ne lui paraissait pas paritaire, mais mixte, puisqu'elle comprenait six représentants de l'administration et quatre des intéressés.

Mais la commission qu'il propose comprendrait cinq représentants des administrations et quatre des intéressés ; elle ne serait donc pas davantage paritaire. Elle tendrait seulement vers la parité.

M. Pierre Courant. Avec la rédaction que je propose, la commission est paritaire, sous cette seule réserve qu'elle est présidée par le préfet.

Mais j'ai confiance dans les préfets qui sauront, en exerçant leur présidence comme il convient, ne pas se montrer partisans.

Dans cette limite, la petite inexactitude de l'expression « commission paritaire » peut être admise par l'Assemblée.

En tout cas, la remarque de M. Mondon, qui prouve l'esprit d'observation de notre collègue, marque aussi combien modérée et combien raisonnable est ma proposition.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion pour la reprendre à vingt et une heures et demie...

M. Pierre André. A condition que la séance ne se prolonge pas au delà de minuit.

M. le président. ...étant entendu, d'accord avec le Gouvernement, que la séance ne dépassera pas minuit. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heure et demie.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des amendements à l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. J. Furaud et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif prévu pour l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ils pourront en outre demander des délais spéciaux de payements pouvant aller jusqu'à trois années, lorsque le prélèvement pourra mettre en difficulté l'équilibre financier de l'entreprise. »

Le second, présenté par M. de Raulin-Laboureur, a pour objet de compléter comme suit le premier alinéa du texte modificatif prévu pour l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30:

« Des délais s'échelonnant sur l'année entière pourront être accordés aux commerçants, artisans et industriels qui en feront la demande. »

La parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. En déposant cet amendement au nom du groupe d'action républicaine, nous avons voulu réparer ce que nous pensons être un oubli dans le texte de la commission.

L'article 9 *bis* dispose, en effet, que, jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition.

Il n'est donc pas question de délais de payement pour les assujettis. Or, tous ceux qui ont dirigé des entreprises savent qu'il ne faut pas confondre « bénéfice comptable » avec « trésorerie ». Les services du ministère des finances oublient quelquefois que, d'après un bilan, le commerçant ou l'industriel peut avoir réalisé un bénéfice sans disposer de liquidités. Maintes entreprises n'ont que des disponibilités insuffisantes ou nulles, ou sont obligées d'avoir recours au crédit.

Le malheur veut que la législation française sur les faillites ne tienne pas compte de telles considérations. Elle n'a en vue que la trésorerie. « Faites face à vos payements », dit-elle au commerçant; et si celui-ci parvient à réaliser la somme suffisante pour apurer ses dettes, dût-il pour cela ruiner son entreprise, il ne risque rien. S'il ne dispose, au contraire, que de valeurs peu faciles à réaliser et ne peut, de ce fait, tenir ses engagements, il sera déclaré en faillite et des actifs valant plusieurs dizaines de millions de francs seront anéantis ou dilapidés.

Qu'importe à l'Etat que le commerçant ou l'artisan cesse de travailler, s'il a payé ses impôts! Curieuse conception de la remise en marche de l'économie française!

C'est pour remédier à cette situation que nous avons déposé cet amendement, qui tend à l'octroi de délais de payement à l'industriel ou au commerçant qui pourra prouver qu'en dépit des bénéfices réalisés il ne dispose pas des disponibilités voulues pour acquitter ses impôts. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur, auteur du second amendement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, j'ai très peu de choses à ajouter à ce qu'a dit M. Furaud.

L'article 9 *bis* du projet de la commission indique que, jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives.

Il est bon de tenir compte des facultés contributives, mais le projet ne prévoit aucun délai de payement.

Je pense qu'il est souhaitable que les assujettis puissent, conformément à des dispositions législatives, obtenir des facilités de payement s'échelonnant sur l'année.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'écarter les amendements de M. Furaud et de M. de Raulin-Laboureur.

L'article 9 *quater*, en effet, prévoit que la commission du prélèvement pourra accorder des délais, des remises et, dans certaines conditions à déterminer, décider la réouverture de la faculté de souscription.

Il est donc inutile d'inclure des dispositions semblables dans l'article que nous examinons présentement et dont l'objet est de fixer les modalités de présentation des demandes introduites par les assujettis, car il est clair qu'un certain nombre de renseignements doivent être fournis par les redevables.

Au reste, on ne saurait suivre M. Furaud quand il demande que la loi prévoie des délais spéciaux de payement pouvant aller jusqu'à trois années lorsque l'équilibre financier d'une entreprise sera en danger.

Il appartiendra aux commissions du prélèvement d'examiner les demandes qui leur seront soumises et d'accorder des délais qui devront être beaucoup plus brefs.

L'amendement de M. de Raulin m'apparaît inutile qui prévoit que des délais s'échelonnant sur une année entière pourront être accordés aux commerçants, industriels et artisans qui en feront la demande; c'est une disposition potestative. Or, il est entendu que les commissions du prélèvement auront toute latitude pour décider, soit de l'acceptation, soit du rejet d'une demande. Elles devront, pour calculer la longueur des délais à accorder, tenir compte de la nature de l'entreprise, de sa situation individuelle, base même de la décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a le sentiment très net d'avoir, par l'article 9 *quater*, ouvert le droit à toutes les demandes valables de délais.

Dans ces conditions, elle ne voit aucun intérêt à l'adoption des amendements de MM. Furaud et de Raulin et demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas les retenir.

M. le président. La parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. Je ne partage pas l'opinion de M. le ministre des finances.

L'article 9 *quater* dispose bien que la commission pourra accorder des délais supplémentaires, mais si, demain, par décret, M. le ministre des finances fixe les délais supplémentaires à huit jours ou même à quarante-huit heures, l'effet de cet article 9 *quater* sera pratiquement réduit à néant.

C'est pourquoi je demande que, dans la loi elle-même, soit fixé le plafond au-dessous duquel la commission sera libre de sa décision.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je fais observer à M. le ministre des finances que mon amendement dispose que les commissions du prélèvement « pourront », et non pas « devront », accorder des délais.

Les commissions conservent donc toute liberté de décision, mais il m'apparaît que la loi doit fixer une limite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Furaud.

M. Roger Dusseaulx. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Furaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	282
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur trouverait mieux sa place au moment de la discussion de l'article 9 *quater*.

M. le président. Monsieur de Raulin-Laboureur, acceptez-vous cette procédure ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

Je l'appellerai lorsque l'Assemblée examinera l'article 9 *quater*.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je me permettrai de faire part, à ce moment, à l'Assemblée de l'avis de la commission des finances, et lui dirai dans quel esprit et dans quel sens elle a statué sur les délais.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Sesmaisons tendant, à l'article 3, à compléter comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30:

« ...et éventuellement la catégorie de contribuables à laquelle ils appartiennent réellement. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'ai pas voulu évoquer, au cours de la discussion générale, le problème posé par mon amendement, mais j'ai tenu, par le texte

dont M. le président vient de donner connaissance à l'Assemblée, à attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la situation des agents commerciaux en gros du commerce et de l'industrie.

Ils sont soumis, par le fisc, à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et demandent, monsieur le ministre, à être assimilés aux salariés.

Je souhaiterais, si des instructions sont transmises aux commissions de vérification, que les prélèvements auxquels seront soumises ces catégories d'assujettis puissent être calculés sur des bases raisonnables.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois comprendre l'intention de M. de Sesmaisons et ne méconnais, en aucune manière, que l'argument qu'il vient de faire valoir pourrait être pris en considération à l'occasion de la discussion d'un projet de réforme de la fiscalité de base.

Je ne pense pas, cependant, que la disposition qu'il propose trouve sa place dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Le projet en discussion tend à aménager — sur le moins grand nombre de points possible — la loi du 7 janvier dernier.

Si l'amendement de M. de Sesmaisons était adopté, on pourrait exclure rétroactivement de la cédule à laquelle elles ont été imposées, les catégories qu'il a citées, et cela, non pas au titre de 1948, ni même à celui de 1947, mais au titre de 1946.

Je fais observer très cordialement à M. de Sesmaisons que ce ne serait pas raisonnable.

Il y aura peut-être lieu de modifier la classification de certains contribuables pour l'avenir, mais il ne me paraît pas opportun de procéder à cette opération, avec effet rétroactif, à l'occasion de la loi sur le prélèvement, et pour les bénéfices imposés il y a deux ans.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. En somme, monsieur le ministre, vous venez de nous donner des apaisements.

Je ne veux pas importuner l'Assemblée et engager une discussion qui pourrait être très longue, étant donné les conséquences de mon amendement.

Je vous demanderai seulement de donner des instructions aux directeurs des contributions directes, car la question présente une grosse importance pour les assujettis.

Je ne reviens pas sur l'effet rétroactif auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre. Mais, considérant que la charge du prélèvement pèse lourdement sur les trésoreries et gêne les assujettis, je crois qu'il serait normal de les inclure dans la classification à laquelle ils ont droit.

Me référant à votre déclaration et sous les réserves que je viens de formuler, je ne maintiens pas mon amendement et je compte sur le Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie, monsieur de Sesmaisons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Crouzier et Mondon tendant, à l'article 3, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un représentant des sinistrés, désigné par l'association de sinistrés la plus représentative du département. »

La parole est à M. Pierre André pour défendre cet amendement.

M. Pierre André. J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter l'adjonction de cette phrase.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Pierre André peut être assuré que les commissions qui siègent dans les départements sinistrés comprendront des représentants des contribuables sinistrés. J'en donne, d'ailleurs, l'assurance.

Pour ce motif, il est inutile de modifier la composition prévue par le texte de la commission.

M. le président du conseil. J'ai donné, tout à l'heure, la même réponse et j'ai pris le même engagement envers M. Courant.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté les suggestions de M. Courant, mais je me permets de faire remarquer, à nouveau, que ces commissions ne seront pas intégralement paritaires.

Comme l'a reconnu le Gouvernement lui-même, elles sont « quasi paritaires ». Elles comprendraient, en effet, six représentants du Gouvernement, ou de la fonction publique, et quatre représentants seulement des intéressés.

Je pourrais, en conséquence, avec mon collègue M. Courant, me mettre d'accord sur un texte de base tel que l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. M. Pierre Courant a, en effet, présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit le début du texte modificatif prévu pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30:

« Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres.

« Le trésorier (le reste changement).

« II. — Rédiger comme suit les deux avant-derniers alinéas:

« Un inspecteur départemental des contributions directes remplira, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire.

« Dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

« Chaque commission aura compétence départementale.

« Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« Le dernier paragraphe sans changement. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Le Gouvernement a accepté la nouvelle rédaction que j'avais proposée qui pourrait donner satisfaction à la plupart des auteurs d'amendements sur le même sujet.

Il prévoit quatre représentants de l'administration et quatre représentants des activités économiques.

Etant donné que le préfet préside la commission, on peut estimer que l'administration disposera de cinq voix.

Mais, de toute façon, il faut donner au président, qui sera certainement un fonctionnaire, le droit d'avoir une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La situation serait donc la même. Je crois que mon amendement, qui a été rédigé dans le but de donner satisfaction aux sinistrés, pourrait constituer un texte de conciliation générale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous propose, après les mots « un inspecteur départemental des contributions directes remplira », de supprimer les mots « sans voix délibérative ».

M. Pierre Courant. Je demande au contraire à M. le ministre d'accepter les mots « sans voix délibérative », afin d'éviter toute équivoque.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut y avoir d'équivoque. Quand on ne dit pas dans un texte constituant une commission que des membres ont voix délibérative, ils n'ont pas voix délibérative.

M. Pierre Courant. Alors pourquoi n'acceptez-vous pas mon texte ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les observations que nous venons d'échanger me paraissent très suffisantes pour interpréter la loi.

M. le président du conseil. Nous donnons officiellement l'interprétation que ce fonctionnaire n'a pas voix délibérative.

M. Pierre Courant. Je crois qu'il vaudrait mieux l'indiquer dans la loi.

M. le président. Avant de se prononcer sur l'amendement de M. Courant, l'Assemblée voudra sans doute statuer sur un certain nombre d'amendements, y compris celui de MM. Crouzier et Mondon tendant à modifier la composition des commissions paritaires. (*Assentiment.*)

Je suis saisi, à l'article 3, d'un amendement de MM. Paumier et Marc Dupuy, ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit les alinéas 3 à 12 du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30:

« 1° Le directeur des contributions directes ou son délégué;

« 2° Le directeur des contributions indirectes ou son délégué;

« 3° Le directeur de l'enregistrement ou son délégué;

« 4° Le président du conseil de préfecture ou le conseiller de préfecture délégué par lui;

« 5° Quatre titulaires et, à défaut, quatre suppléants désignés par les associations professionnelles départementales dans les conditions prévues à l'article 352 du code général des impôts directs.

« Le président du conseil de préfecture préside cette commission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« II. — Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je suppose que la plupart des députés n'ont pas pris connaissance de l'amendement que j'ai déposé et défendu à la commission des finances.

Il tend à établir plus d'équité dans la composition des commissions paritaires départementales.

En effet, ces commissions, selon nous, n'ont rien de paritaire. Qu'on en juge! Il y a six représentants de l'administration: le préfet ou son représentant, le trésorier-payeur général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, des douanes et du timbre, le directeur des contributions indirectes, auxquels on ajoute un inspecteur principal des contributions directes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai supprimé l'inspecteur des contributions directes.

M. Bernard Paumier. Vous l'avez supprimé, mais il figure toujours dans les commissions en qualité de secrétaire.

Pour défendre les contribuables qui sont les principaux intéressés, il était prévu à l'origine quatre représentants, dont deux d'ailleurs désignés par le préfet. J'insiste sur ce fait qu'ils sont désignés par le préfet, ce qui à mon avis est antidémocratique, d'autant plus qu'il s'agit de représentants d'agriculteurs qui, comme les commerçants, peuvent désigner eux-mêmes leurs délégués.

On voit l'injustice qui préside à la constitution de cette commission.

Mon amendement tend à reprendre, sous une autre forme, les grandes lignes d'une proposition de la sous-commission qui n'a pas été retenue par la commission des finances.

Je n'innove pas en la matière. La commission que je préconise est constituée, *grosso modo*, comme celles qui existent déjà en vertu de l'article 352 du code général des impôts directs.

Ces commissions comprennent quatre délégués de l'administration et quatre délégués des contribuables. Par conséquent, je n'invente rien.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer, nous éviterions sans doute une injustice.

Je voudrais que l'on ajoute dans le texte de la loi que les représentants des professions non commerciales et les représentants des agriculteurs ne seront pas désignés par le préfet, mais par leurs pairs, ce qui m'apparaît plus démocratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela serait peut-être démocratique, mais je voudrais que vous m'indiquiez comment cela pourrait être pratique. Comment ferez-vous élire un représentant par tous les agriculteurs soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles ? Vous chargerez-vous de l'organisation de ces élections ? Je crains, en effet, que vous ne désiriez vous en charger.

En tout cas, je ne pense pas que cela soit pratique. D'ailleurs, je ne crois pas que les commissions auxquelles vous avez fait allusion soient composées de la façon que vous avez indiquée.

Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de M. Paumier.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. le ministre des finances et des affaires économiques me demande avec raison comment je désignerai éventuellement les délégués des paysans. J'avoue que ce n'est pas la tâche du modeste parlementaire que je suis. Je puis lui rétorquer: Pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi les commerçants désignent-ils eux-mêmes leurs délégués ?

Pourquoi les membres des chambres des métiers ont-ils également des délégués, alors que les membres des professions non commerciales et les agriculteurs n'ont que des représentants, ce qui est un terme péjoratif ?

Ces derniers trouveront facilement, monsieur le ministre, le moyen de désigner un des leurs pour les défendre.

Je demande donc que les représentants des professions non commerciales et des agriculteurs soient désignés par leurs organisations et non par le préfet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais observer à M. Paumier que les représentants du commerce sont désignés non pas par les commerçants, mais par les chambres de commerce, ce qui n'est pas la même chose. Ce mode de désignation est d'ailleurs pratique.

En ce qui concerne les professions non commerciales, il n'existe pas, dans le cadre du département, d'organisation commune aux médecins, aux architectes et aux avocats.

Enfin, il est bien entendu que pour désigner les représentants de l'agriculture les préfets devront — et ceci sera précisé dans les instructions qui leur seront envoyées — prendre l'avis des organisations agricoles du département.

Ce mode de désignation sera plus facile à mettre sur pied que l'élection par l'ensemble des assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Et la C. G. A. ?

M. le président. MM. Laurens et Ribeyre ont déposé, à l'article 3, un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30:

« Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires à compétence départementale.

« Elles sont composées de cinq membres:

« *a*) Le président du conseil de préfecture ou le conseiller de préfecture délégué par lui assumera les fonctions de président de la commission de prélèvement;

« *b*) Le directeur des contributions directes ou son délégué; le directeur de l'enregistrement ou son délégué;

« *c*) Deux représentants qualifiés de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le contribuable, désignés par les organismes professionnels départementaux. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je me rallie à l'amendement de M. Courant, avec cependant une réserve. Je souhaite que pour la désignation des représentants des assujettis on revienne au projet de la sous-commission.

Ce projet, qui me paraît plus judicieux, tendait à désigner des représentants qualifiés de la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les contribuables.

Ces représentants — et c'est sur ce point que mon amendement rejoint celui de M. Paumier — devraient être désignés par les organismes professionnels départementaux.

Les avantages que je vois à l'amendement de M. Courant sont les suivants: d'une part, les commissions paritaires seront composées, en dehors des représentants de l'administration, de représentants des catégories intéressées, car je ne vois pas très bien comment, dans une commission, les commerçants pourront s'occuper des agriculteurs et *vice versa;* d'autre part, les représentants à ces commissions seront désignés par leurs organismes professionnels.

M. le président. L'amendement de MM. Laurens et Ribeyre est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que la déclaration du Gouvernement donne satisfaction à M. Courant. Les membres de la commission des finances s'en réjouissent.

Il est nécessaire que parmi les représentants des catégories qui figureront dans les commissions départementales, partout où il y a, malheureusement, des sinistres assez importants, figure un représentant des sinistrés.

Cela a été formellement déclaré par le Gouvernement. J'ai eu l'impression tout à l'heure que M. Courant acceptait cette déclaration.

Pour que le caractère paritaire de ces commissions soit respecté dans la lettre, je demande à l'Assemblée de modifier légèrement l'article 9 *ter*. Il suffirait d'indiquer que l'inspecteur principal des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire. Si l'on emploie cette formule, il n'est plus membre de la commission, mais uniquement son secrétaire.

En résumé, après les déclarations du Gouvernement, je crois que la composition de ces commissions, telle qu'elle ressort du texte qui vous est soumis par votre commission, est de nature à donner satisfaction.

L'Assemblée serait bien inspirée en repoussant des amendements qui risqueraient d'alourdir le fonctionnement de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je me réjouis que mon texte ait recueilli l'adhésion d'autres auteurs d'amendements. Celui que j'ai présenté comporte une modification dans la rédaction du début de l'article. Cette modification a été acceptée par M. le président du conseil. Elle a pour but de présenter la commission comme une commission paritaire. Cette précision résulte de la phrase suivante:

« Les commissions de prélèvements sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres ».

J'admets parfaitement la pertinence des observations de M. Laurens.

M. le rapporteur général suggère que l'inspecteur des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire. Il faudrait faire figurer cette mention après la liste des huit membres de la commission. Au contraire, le texte du Gouvernement prévoyait une liste de neuf membres. Même s'il n'était pas précisé que l'inspecteur des contributions directes n'avait pas voix délibérative, il était membre de la commission. Maintenant, il ne l'est plus. Sous cette réserve, je suis d'accord avec la proposition de M. le rapporteur général.

J'avais fait deux propositions que M. le président du conseil avait bien voulu accepter. La première de ces propositions était que dans les départements les plus sinistrés, au moins un des représentants des activités économiques serait obligatoirement choisi parmi les sinistrés. M. le président du conseil avait tout d'abord proposé de faire figurer cette disposition dans une circulaire. J'ai demandé qu'elle soit incluse dans la loi, ce qui donnera des apaisements aux sinistrés. Cette proposition a été acceptée. J'ai pris connaissance, en effet, du compte rendu analytique qui en fait mention.

Puisqu'on ne peut pas donner davantage aux sinistrés, qu'on leur donne au moins cet apaisement.

En outre, mon amendement dispose que « chaque commission aura compétence départementale ». Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant, soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement, afin que le texte qui a été préparé par la commission ne puisse pas empêcher d'accorder des compétences particulières à deux commissions d'un département qui compterait par exemple deux grandes agglomérations.

Le Gouvernement a bien voulu accepter toutes ces propositions; je demande qu'elles soient admises par l'Assemblée et qu'elles soient incluses dans le nouveau texte proposé pour l'article 9 *ter* à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je suis entièrement d'accord sur la rédaction présentée par M. Courant.

Toutefois, je me permets d'insister sur le deuxième amendement que j'ai présenté sous le n° 93 et qui tend à substituer à un représentant des professions non commerciales et des exploitants agricoles désigné par le préfet un délégué désigné par les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et un délégué des fédérations départementales agricoles.

Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. Les paysans et les membres des professions non commerciales, écrasés d'impôts, doivent pouvoir désigner eux-mêmes leurs défenseurs au sein des commissions paritaires départementales.

J'insiste pour le vote de cet important amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Paumier. Nous discutons en ce moment l'amendement de M. Courant qui porte le n° 45.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne voit pas d'opposition fondamentale à l'adoption de cet amendement.

Elle craint, néanmoins, que l'amendement de M. Courant n'alourdisse un peu le texte.

Quant à l'esprit, elle accepte l'amendement.

M. le président. Je dois mettre aux voix le texte même de l'amendement et non pas son esprit. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Le texte ayant été présenté avec esprit, j'ai cru pouvoir employer ce terme.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Après les déclarations que vient de faire M. Courant sur la désignation des représentants des assujettis, j'ai la satisfaction de voir que l'on revient à la proposition de la sous-commission.

M. Courant a dit qu'il acceptait qu'au lieu de désigner nommément les différents délégués, pour respecter le principe des commissions paritaires, on parle simplement de quatre représentants qualifiés des catégories professionnelles auxquelles appartiennent les contribuables, désignés par les organismes professionnels départementaux.

M. le président. M. Terrenoire a présenté un amendement qui tend, dans le 8° alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à substituer aux mots: « un délégué désigné par les chambres de commerce » les mots: « deux délégués désignés par les chambres de commerce ».

La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Etant donné les satisfactions que semble avoir obtenues M. Courant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement n° 88 de MM. Paumier et Marc Dupuy a déjà été défendu.

M. Bernard Paumier. Je retire cet amendement, monsieur le président. Par contre, je maintiens l'amendement n° 93.

M. le président. L'amendement n° 88 est donc retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 93, il ne semble pas être satisfait par l'amendement de M. Courant.

M. Bernard Paumier. Non.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Si j'ai bien compris la discussion qui vient de se dérouler, M. Courant a obtenu satisfaction en ce qui concerne la représentation des sinistrés.

Je crois que M. le président du conseil et M. le ministre des finances et des affaires économiques sont d'accord pour donner des instructions aux préfets afin que, parmi les représentants des assujettis dans les départements particulièrement sinistrés, ils désignent un sinistré.

Par conséquent, au nom de M. Crouzier, je retire l'amendement qu'il avait déposé avec M. Mondon.

M. le président. L'amendement de MM. Crouzier et Mondon est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, qui peuvent être considérés comme des sous-amendements à l'amendement de M. Courant.

Le premier, de M. Jean Cayeux, tend, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à intercaler le nouvel alinéa suivant:

« Un représentant de l'union départementale des associations familiales, désigné par le préfet, sur proposition de ladite union. »

Le deuxième, de MM. Mondon et Crouzier, tend à insérer, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter*, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un membre représentant les familles, désigné par l'union départementale des associations familiales. »

Le troisième, de M. de Raulin-Laboureur, tend, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif prévu pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un représentant désigné par l'union départementale des associations familiales. »

Le quatrième, présenté par M. Ribeyre et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tend, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif prévu pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un membre représentant les familles, désigné par l'union départementale des associations familiales. »

La parole est à M. Lacaze, pour soutenir l'amendement de M. Cayeux.

M. Henri Lacaze. L'amendement présenté par mon collègue M. Cayeux a pour objet d'introduire dans la composition de la commission prévue à l'article 9 *ter* un représentant des associations familiales.

En effet, les textes qui ont fixé les conditions du prélèvement ne prévoient aucune défalcation en faveur des assujettis à l'impôt général sur le revenu chargés de famille. Cependant, nous savons tous combien les charges de famille influent sur les trésoreries.

Il est incontestable que nombre des demandes qui seront présentées devant les commissions viendront des difficultés suscitées par ces charges de famille. Il importe, par conséquent, qu'elles soient examinées avec toute l'attention qu'elles méritent. Mais il convient également que ces charges ne puissent faire l'objet de réclamations abusives ou de demandes injustifiées.

Il est donc indispensable, à notre avis, qu'un membre qualifié siège dans ces commissions pour donner avec compétence son avis sur les demandes de cette sorte qui seront présentées. C'est pourquoi nous insistons tout particulièrement pour que les représentants des familles figurent parmi les membres de la commission, pour être désignés par les préfets sur proposition de l'union départementale des associations familiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations de nos collègues.

Il s'efforcera de leur donner satisfaction en désignant parmi les représentants des contribuables des personnes capables de représenter en même temps les associations familiales.

Si l'on augmente le nombre des représentants d'une catégorie, la parité sera rompue et il faudra désigner d'autres fonctionnaires pour rétablir l'équilibre. Il en résultera une augmentation du nombre des membres de la commission, ce qui peut empêcher celle-ci de faire un travail satisfaisant.

Je demande à nos collègues de se contenter des assurances que nous leur donnons et de ne pas insister.

M. Henri Lacaze. Je remercie M. le ministre des finances de l'assurance qu'il vient de me donner, et, sous le bénéfice de ces explications, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je retire l'amendement que j'ai déposé avec M. Crouzier.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Pour les mêmes raisons que mes collègues, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Laurens, sur l'amendement de M. Ribeyre et plusieurs de ses collègues.

M. Camille Laurens. Après les explications données par M. le ministre des finances, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président du conseil. Le Gouvernement remercie les auteurs d'amendements d'avoir bien voulu retirer leur texte.

M. le président. M. Lucas a présenté un amendement tendant à intercaler, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un délégué désigné par la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. »

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mon amendement tend à ce que le représentant des agriculteurs soit désigné par eux-mêmes.

M. le ministre a déjà répondu à ce sujet.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, comment se fera l'élection de ce délégué.

Les chambres de commerce désignent bien les représentants des commerçants. Pourquoi y aurait-il la moindre difficulté à faire assurer la représentation des agriculteurs dans les mêmes conditions ?

Dans chaque département, il y a une ou deux chambres de commerce et, dans la plupart des cas, une seule fédération d'exploitants agricoles. C'est la fédération des exploitants qui désignera le délégué chargé de représenter les agriculteurs.

Je ne vois pas pourquoi les agriculteurs, qui, subissant les charges les plus lourdes, constatent avec peine qu'on ne fait rien pour eux, n'auraient pas le choix de leurs représentants.

Ils seront froissés si on leur donne l'impression que, les jugeant incapables de désigner eux-mêmes leur représentant, on veut leur en imposer un. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les relations qui existent dans le département entre l'administration préfectorale et les associations agricoles sont telles qu'on ne donnera jamais aux agriculteurs l'impression qu'on leur a imposé un représentant.

La chambre de commerce est un organe officiel; il peut y en avoir plusieurs dans un département, il s'agit toujours d'établissements publics. Quant aux fédérations d'exploitants, il y a des départements où il y en a plusieurs, qui ne sont pas toujours différenciées pour des raisons techniques.

M. Maurice Lucas. C'est rare.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le cas se rencontre assez souvent et tend à devenir de plus en plus fréquent.

On ne peut donc s'en remettre au mode de désignation que vous proposez.

Comme vous êtes un collègue très raisonnable, vous ne proposez pas l'élection, et du moment que vous ne proposez pas l'élection, il faut bien en revenir à la désignation par l'administration, après consultation de toutes les organisations existant dans le département, je vous en donne bien volontiers l'assurance.

M. le président. Monsieur Lucas, retirez-vous votre amendement, sous le bénéfice de ces observations ?

M. Maurice Lucas. Non, monsieur le président.

Les fédérations d'exploitants peuvent bien désigner leurs délégués, même s'il y a plusieurs fédérations.

Il n'y a qu'en cas de désaccord que le préfet pourrait nommer leurs représentants.

J'insiste particulièrement, au nom des agriculteurs, sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission partage l'avis du Gouvernement. Elle maintient le texte qu'elle a voté.

M. Jacques Duclos. Qu'elle le maintienne!

M. Maurice Lucas. Et moi, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ou bien il n'y a qu'une seule fédération d'exploitants dans le département — et je ne vois pas pourquoi, dans ce cas, le préfet désignerait un représentant des agriculteurs qui n'aurait pas été choisi par ladite fédération — ou bien il y en a plusieurs — et dans ce cas le préfet est appelé à arbitrer.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le préfet ne serait pas appelé à désigner le représentant des agriculteurs.

A la lumière de ces explications, je crois que vous serez d'accord avec nous pour maintenir le texte proposé par la commission et pour retirer votre amendement, monsieur Lucas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lucas ?

M. Maurice Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je demande à M. Lucas de se rallier à l'amendement de M. Courant.

L'amendement de M. Courant lui donne satisfaction.

M. Bernard Paumier. Mais non!

M. Camille Laurens. M. Courant accepte, en effet, que le deuxième alinéa de son amendement soit rédigé de la façon suivante:

« Quatre représentants qualifiés de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le contribuable désignés par les organismes professionnels départementaux ».

A partir du moment où l'on parle de commission paritaire, il faut tenir compte de deux facteurs: d'une part, la parité, d'autre part, la désignation des représentants des assujettis par les assujettis.

Autrement, ce n'est plus une commission paritaire.

C'est pourquoi je remercie M. Courant de nous avoir permis de faire cette adjonction à son amendement, qui donne satisfaction à notre collègue M. Lucas comme à notre collègue communiste.

M. Bernard Paumier. Pas précisément!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tanguy Prigent a déposé un amendement à l'article 3, tendant, avant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles. »

La parole est à M. Rincent, pour soutenir l'amendement.

M. Germain Rincent. L'amendement de mon ami M. Tanguy Prigent tend à apporter une légère modification à la composition de la commission départementale.

Il propose simplement de faire figurer, parmi les membres de la commission, M. l'ingénieur en chef, directeur départemental des services agricoles, par un souci de parité et de compensation.

J'observe que, dans la composition prévue pour la commission, figurent trois chefs de services départementaux qui sont des techniciens: le directeur des contributions directes, le directeur de l'enrgistrement et des domaines, le directeur des contributions indirectes.

Ne serait-il pas convenable que le technicien de l'agriculture, le directeur départemental des services agricoles, figurât, lui aussi, parmi les membres de la commission ?

Si le délégué des associations agricoles était librement désigné, M. le directeur des services agricoles serait, lui, le représentant qualifié de l'administration. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne méconnais nullement la compétence technique de l'ingénieur en chef, directeur départemental des services agricoles dans les matières qui concernent les contribuables de l'agriculture.

Je répète ce que j'ai dit à propos de la composition de ces commissions départementales. A l'inverse de ce que l'on demandait tout à l'heure, on nous propose maintenant d'introduire dans ces commissions un nouveau représentant de l'administration.

Or, je le rappelle, il s'agit de commissions paritaires. Nous ne pouvons pas allonger indéfiniment la liste des membres de cette commission.

J'insiste auprès de M. Rincent pour qu'il renonce à accroître le nombre des membres des commissions, car l'effectif de celle-ci doit être forcément limité.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Monsieur le ministre, je ne tiens pas à allonger la composition de la commission, mais l'ingénieur en chef, directeur départemental des services agricoles, est en relations étroites avec un nombre considérable d'assujettis, les agriculteurs dont le nombre dépasse de beaucoup celui des commerçants et des industriels. Il pourrait donc fort bien figurer dans la commission.

M. Yves Fagon. Pourquoi ne pas demander alors d'y faire figurer aussi le délégué départemental à la reconstruction ou l'évêque ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bernard Paumier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les 10e et 11e alinéas du texte modificatif proposé par l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30:

« Un délégué désigné par les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Un délégué des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement tend pratiquement à faire élire par tous les contribuables d'une même cédule, dans un même département, leurs représentants à la commission.

En l'état des faits et du droit, une telle élection est impraticable et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'élection, mais de désignation. Si j'avais voulu que les délégués soient élus, j'aurais rédigé mon amendement en employant le mot « élus » au lieu du mot « désignés ».

M. le président du conseil. Qui les désigne ?

M. Bernard Paumier. Il s'agit de désigner un délégué des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Ce n'est pas la première fois que l'on insère de telles dispositions dans les textes officiels.

Il y a quatre représentants des contribuables parmi lesquels un représentant de la chambre des métiers désigné, un représentant des commerçants, nommé par ses pairs. Cela est fort bien. Je ne vois pas pourquoi on traiterait les deux autres représentants en quelque sorte de bâtards.

Aussi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai jamais traité personne de bâtard!

Je vous demande de bien vouloir me dire, monsieur Paumier, quel est, dans votre département, ou dans tout autre, l'organisme qui représente les assujettis des professions non commerciales.

M. Bernard Paumier. Les médecins et les avocats ont leur syndicat; les architectes ont le leur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela fait plusieurs syndicats. Qui désignera le délégué de ces assujettis ?

J'avais raison de dire que pratiquement, si l'on adoptait votre texte, il n'y aurait pas d'autre moyen de désignation que l'élection par les contribuables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	207
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons maintenant à l'amendement de M. Courant. Je rappelle qu'il tend à:

« I. — Rédiger comme suit le début du texte modificatif prévu pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30:

« Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres:

« Le trésorier payeur général. (Le reste sans changement.)

« II. — Rédiger comme suit les deux avant-derniers alinéas:

« Un inspecteur départemental des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire.

« Dans les départements les plus sinistrés l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« (Le dernier paragraphe sans changement.) »

Je mets aux voix la première partie de cet amendement.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Courant.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je regrette de ne pouvoir accepter la rédaction proposée dans la deuxième partie de l'amendement de M. Courant et relative à l'existence de commissions à compétence spéciale.

Une telle disposition serait regrettable, parce qu'il faut, dans toute la mesure du possible, assurer l'unité de jurisprudence à l'intérieur d'un même département.

Je comprends que M. Courant se préoccupe de prévoir, dans certaines circonstances, que j'ignore pour le moment, l'existence de commissions à compétence territoriale plus restreinte. Mais il ne faut pas exclure la possibilité, je dirai même le principe de la compétence départementale pour toutes les commissions qui existent dans un même département.

Je demande donc à M. Courant de bien vouloir accepter le texte qui est proposé par la commission et qui est le suivant. « Il peut être constitué plusieurs commissions dans un même département », et d'autre part: « les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires à compétence départementale ».

Il ne faut pas toucher à ce principe.

Lorsqu'une compétence plus restreinte s'imposera pour l'une ou l'autre commission, le Gouvernement pourra prendre une mesure en ce sens. Mais il n'est pas possible que le législateur impose au Gouvernement des commissions à compétence restreinte.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je crois qu'il n'y a pas de désaccord de fond entre la déclaration de M. le président du conseil et celle que j'ai faite.

Mon intention était de préciser l'idée exprimée par M. le président du conseil.

J'ai indiqué que chaque commission aura une compétence départementale — la compétence départementale est pour ainsi dire de droit commun — mais que, cependant, « il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement ».

Cela me paraît indiquer clairement que l'administration peut s'en tenir soit à la commission unique départementale, ayant compétence pour le département tout entier, soit désigner plusieurs commissions, et dans ce cas, ou donner à chacune d'elles une compétence départementale, ou les spécialiser en leur donnant une compétence d'arrondissement.

C'est pourquoi mon amendement indique que ces commissions auront soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

M. le président du conseil. Le texte que j'ai en main porte: « compétence communale ».

M. Pierre Courant. C'est alors une erreur dactylographique qui rend en effet mon amendement presque incompréhensible.

La rédaction exacte est la suivante: « Cependant il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement ».

Ce texte me paraît clair et justifié.

M. le président du conseil. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte la seconde partie de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. J'ai présenté un sous-amendement ayant trait aux représentants des assujettis.

Je suis entièrement d'accord avec M. Courant en ce qui concerne la représentation de l'administration et la forme paritaire de la commission. J'admets même que le président soit un représentant de l'administration, ce qui donne toutefois à cette commission paritaire une apparence un peu partiale.

Mais j'insiste pour que, comme l'a demandé tout à l'heure notre collègue Lucas, les représentants des assujettis soient désignés par leur organisation professionnelle.

D'autre part, il me semble extrêmement délicat dans une commission paritaire de demander à des représentants du commerce de régler des problèmes de bénéfices agricoles, et à des représentants de l'agriculture de régler des problèmes ayant trait à des professions non commerciales.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Laurens, mais vos observations portent sur la première partie de l'amendement de M. Courant, qui a déjà été adoptée.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je fais observer à M. Laurens, pour le rassurer, que le Gouvernement s'est engagé à prendre contact avec les organisations professionnelles pour que les désignations soient faites par le préfet après consultation de ces organismes.

Je crois que cette précision vous donnera satisfaction. En tout état de cause, le texte auquel vous faites allusion étant voté, nous ne pouvons plus y revenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Courant.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Dusseaulx a présenté un amendement tendant, à l'article 3, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30, à substituer aux mots: « au moins cinq membres présents », les mots: « au moins six membres présents ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 *ter*.

(Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 9 *ter*, modifié par l'amendement de M. Courant.

(L'ensemble de ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous devons maintenant revenir à l'article 9 *bis*, car deux amendements relatifs à cet article n'ont pas été soumis à l'Assemblée.

Le premier, présenté par MM. Laurens et Ribeyre, tend, à l'article 3, à compléter le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 par les dispositions suivantes:

« Il devra être tenu compte, en particulier, des conditions dans lesquelles a été établie, en 1946, l'imposition qui sert de base au prélèvement. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Cette précision me paraît nécessaire. Je voudrais rapidement en indiquer la raison.

Il s'agit des cultivateurs assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Hier soir, M. Lecacheux a indiqué un arrêt du Conseil d'Etat concernant une interprétation par l'administration de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour les impôts recouvrés en 1947.

La loi du 22 décembre 1946 avait décidé que le revenu foncier servant de base de calcul aux bénéfices agricoles imposables s'obtiendrait en multipliant le revenu cadastral par le coefficient six, au lieu du coefficient trois, comme précédemment.

L'administration des contributions directes a émis un avis opposé. Elle a mis en recouvrement les impôts de 1947 en faisant le calcul de l'impôt foncier, non pas sur les bases en vigueur au 1er janvier 1946, mais sur celles fixées par la loi du 22 décembre 1946.

Ainsi, le revenu foncier égale le revenu cadastral multiplié par six, c'est-à-dire qu'il est désormais doublé.

Le conseil d'Etat, par une décision en date du 2 novembre 1947, a fixé la jurisprudence d'une façon formelle.

Cet arrêt infirme la décision administrative et fait triompher la thèse du juriste, entraînant ainsi des conséquences dont nous devons tenir compte.

En effet, le litige visé par cette haute juridiction remonte à 1942, mais le cas est identique, et cette décision fixe pour le présent la position juridictionnelle.

Il en découle très nettement que l'administration fiscale a eu tort de multiplier par six au lieu de trois le revenu foncier au 1er janvier 1946 pour établir les impôts de 1947.

Ce nouveau coefficient 6 ne pouvait s'appliquer qu'à partir du 1er janvier 1947, pour les revenus de 1947 et pour les impôts à payer en 1948.

Sans doute, les impôts de 1947 sont payés et les délais de recours ont expiré. Mais il reste le prélèvement exceptionnel.

Et contrairement à ce que l'on semble penser dans certains milieux, il se trouve que les agriculteurs assujettis aux impôts sur les bénéfices agricoles ont payé le double de ce qu'ils devaient verser.

Dès lors, pour le prélèvement actuel, le revenu forfaitaire de 1946 doit être établi, pour le calcul du prélèvement, d'après le revenu foncier forfaitaire au 1er janvier 1946, c'est-à-dire le revenu cadastral multiplié par trois et non par six.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à la commission des finances de bien spécifier, par l'adjonction que nous proposons, que cette importante question sera reconsidérée, afin de respecter l'équité fiscale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement connaît la question, qui a été soulevée hier par M. Lecacheux, et qui l'est aujourd'hui par M. Laurens.

L'amendement de M. Laurens — que je lui demande de ne pas maintenir, puisqu'il est bien entendu que la question dont il a parlé devra être tranchée — ne vise pas particulièrement ce cas, et comme il se borne à une phrase très générale, on ne saurait pas bien ce qu'il signifierait.

On devrait tenir compte, en particulier, des conditions dans lesquelles a été établie, en 1946, l'imposition qui sert de base au prélèvement.

Mais on ne sait pas que cela recouvre le cas des bénéfices agricoles dont parle M. Laurens. Il est certain que la formule est un peu sybilline.

Au surplus, il ne s'agit pas de l'établissement des bénéfices en 1946, mais en 1947.

Quant à la loi du 7 janvier, elle dispose que, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice.

Le bénéfice imposable sera celui déterminé, le cas échéant, par les tribunaux.

Par conséquent, vous avez satisfaction de toute manière, et je vous demande, monsieur Laurens, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Monsieur le ministre, puisque vous nous assurez que vous êtes d'accord pour que l'on revienne sur cette question et que votre administration fera le nécessaire, il ne me reste qu'à vous remercier et à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dusseaulx a présenté un amendement tendant, à l'article 3, à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30:

« Un accusé de réception daté sera adressé aux assujettis ayant produit une demande conformément aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Cet amendement est d'ordre pratique.

Le texte de la commission prévoit seulement que les demandes doivent être adressées au directeur des contributions directes.

Il n'est même pas précisé si c'est par pli recommandé.

Or, il faut que la date de réception soit certaine. C'est pourquoi je propose qu'un accusé de réception soit adressé aux assujettis ayant produit une demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Dusseaulx accepterait-il que la demande soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ?

M. Roger Dusseaulx. Si M. le ministre des finances accepte une procédure qui précise la date de réception de la demande j'ai satisfaction, et je retire mon amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai demandé à M. Dusseaulx s'il acceptait la procédure de la lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a lui-même suggérée.

Il faut noter qu'au point de vue du fonctionnement des bureaux, il est nécessaire de ne pas les surcharger d'un grand nombre de réponses. Il vaut donc mieux s'en tenir à un mode normal d'accusé de réception.

Si vous modifiez votre amendement dans ce sens, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 *bis*:

« Ces demandes doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition. »

M. Roger Dusseaulx. Je me rallie à ce texte.

M. le président. L'amendement de M. Duclos est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 *bis*, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 9 *ter* a été adopté.

Nous en arrivons au texte proposé pour l'article 9 *quater*.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 9 *quater*. — Les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement jusqu'à la date de la récolte fixée par arrêté préfectoral pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles et dans la limite de trois mois pour les contribuables des autres catégories, à condition que ces contribuables justifient d'un versement de 50 p. 100 des sommes dont ils sont redevables au titre du prélèvement ou d'une souscription à l'emprunt dans des conditions les exonérant de 50 p. 100 des versements dont ils sont redevables au titre du prélèvement.

« La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de payement au contribuable.

« Elle pourra décider en outre que tout ou partie des sommes, ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

« Les décisions seront exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur notification.

« Toutefois elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »

J'appelle l'amendement de M. de Raulin-Laboureur présenté à l'article 9 *ter* et qui avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 9 *quater*. Cet amendement tend maintenant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif prévu pour l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30.

« Des délais s'échelonnant sur l'année entière pourront être accordés aux commerçants, artisans et industriels qui en feront la demande. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Cet amendement concerne les délais.

Si M. le ministre veut bien nous donner l'assurance que les commissions départementales recevront des instructions pour accorder des délais aussi longs que possible, je ne verrai pas d'inconvénient à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter l'amendement.

Toutefois, il semble que M. de Raulin-Laboureur ne s'est pas aperçu que son amendement ne visait pas exactement le but qu'il se propose.

Si cet amendement était adopté, aucune commission ne pourrait accorder de délai supérieur à un an. Je ne sais pas si c'est là le résultat que veut obtenir M. de Raulin-Laboureur, mais, telle serait, en fait, la conséquence de son amendement.

Je pense, dans ces conditions, qu'il vaut mieux — et c'est, sans doute, également l'avis de la commission des finances — maintenir le texte de l'article 9 *quater*, tel qu'il est rédigé, étant entendu que les commissions auront à mesurer les délais d'après l'importance des sommes en cause et la situation des entreprises.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Sous le bénéfice de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre Meunier et Paumier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30:

« Les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. A l'appui de cet amendement, je fais remarquer tout d'abord que le texte modificatif proposé par la commission des finances pour l'article 9 *quater*, présentement soumis à nos délibérations, renferme des dispositions plus sévères que celles de la loi du 7 janvier elle-même.

Selon cette loi, qui a institué le prélèvement, les réclamations sont en fait suspensives de payement.

En effet, son article 8 dispose que « les rôles sont établis et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu ».

Cela signifie, en termes clairs, que la procédure et le régime des réclamations en matière de prélèvement sont les mêmes qu'en matière d'impôts directs.

Or, en vertu de l'article 385 du code des impôts directs, les réclamations contentieuses sont suspensives de payement. Quant aux demandes en remise gracieuse, elles sont pratiquement suspensives de payement. M. le ministre des finances et des affaires économiques lui-même nous le rappelait avant-hier à la commission des finances.

Le texte proposé par celle-ci limite l'effet suspensif et le subordonne au versement préalable de 50 p. 100 des sommes dues au titre du prélèvement.

Par conséquent, le nouveau texte est, je le répète, plus draconien que la loi du 7 janvier elle-même.

A quoi, dans ces conditions, servirait l'institution des commissions départementales et toute la procédure instaurée par le texte qui nous est soumis, puisque les contribuables, qui éprouvent les plus grandes difficultés et qui ne seront pas en mesure de verser les 50 p. 100 qui leur seront réclamés, seraient poursuivis et astreints au payement avant même que leurs réclamations soient étudiées ?

D'autre part, je signale que M. le ministre des finances et des affaires économiques nous avait indiqué, en commission des finances, qu'il accepterait volontiers

que la réclamation fût suspensive de payement, à condition qu'elle comportât un certain risque pour son auteur.

Or, je veux souligner que le texte de l'article 9 *quater* comporte bien un risque pour l'auteur de la réclamation puisque, dans le cas où celle-ci serait jugée injustifiée par la commission départementale, le contribuable se verrait privé de la faculté de souscrire à l'emprunt et se trouverait tomber sous le coup du prélèvement. Il existe donc un risque extrêmement sérieux.

Telles sont, mesdames et messieurs, les différentes raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement de MM. de Tinguy et Valay tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30: I. à supprimer le premier alinéa de cet article; II. à compléter le troisième alinéa par les dispositions suivantes:

« ...à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles ».

Je suis donc obligé d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la première partie de cet amendement avant de poursuivre l'examen de l'amendement de M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Cependant, monsieur le président, mon amendement va au delà de l'amendement de MM. de Tinguy et Valay, puisqu'il tend à préciser que les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement.

M. le président. Certes, mais si le premier alinéa est supprimé, il ne pourra plus être l'objet d'amendements.

M. Pierre Meunier. Si l'Assemblée vote la suppression du premier alinéa, elle devra se prononcer sur mon amendement.

M. le président. C'est entendu. Votre amendement, monsieur Pierre Meunier sera examiné ensuite.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. de Tinguy et Valay.

M. le président de la commission. La commission ne donnera son assentiment que dans la mesure où M. le ministre des finances aura donné des explications à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'article 9 *quater*, sans soulever les mêmes difficultés que l'article 5, pour lequel nous nous efforcerons de trouver une solution transactionnelle, pose des questions très importantes à résoudre et notamment, dans l'alinéa relatif à la réouverture du délai d'emprunt, il renferme un véritable piège quant aux résultats effectifs de l'emprunt.

Avant d'analyser les divers alinéas de ce texte, je fais remarquer à M. Meunier qu'il a commis un oubli en disant que les dispositions de ce texte étaient plus sévères que celles de la loi du 7 janvier; car cette loi n'a jamais prévu, dans la procédure de jugement ou de remises gracieuses en matière de contributions directes, le droit pour un contribuable de se libérer en conservant son capital et en le prêtant à 3 p. 100.

Or, l'essentiel de la procédure prévue par l'article, procédure qui n'était point dans le droit commun des contributions directes — M. Meunier voudra bien m'en donner acte — c'est précisément l'ouverture rétroactive de ce droit. Par conséquent, on ne peut pas dire que cette procédure soit, dans l'ensemble, plus sévère que celle du droit commun.

Cette observation étant faite, le Gouvernement a examiné l'alinéa 1er de l'article 9 *quater* proposé par la sous-commission et par la commission.

Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée soit, ainsi qu'il vient d'être proposé par voie d'amendement, de supprimer ce premier alinéa dont l'application rencontrerait bien des difficultés, soit de renvoyer le recouvrement de la plus grande partie des sommes dont seraient redevables les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles, à une date à déterminer.

Cet alinéa précise que « les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement jusqu'à la date de la récolte fixée par arrêté préfectoral pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles, et dans la limite de trois mois pour les contribuables des autres catégories, à condition que ces contribuables justifient d'un versement de 50 pour 100 des sommes dont ils sont redevables au titre du prélèvement ou d'une souscription à l'emprunt, dans des conditions les exonérant de 50 p. 100 des versements dont ils sont redevables au titre du prélèvement ».

D'abord, il est difficile de faire des prévisions de trésorerie sur un prélèvement dont la rentrée varierait de département à département.

J'admets que la date de la récolte soit fixée par arrêté préfectoral. Il est possible, en effet, de fixer une date moyenne qui, d'ailleurs, en fait, varie d'année en année pour la date moyenne de la récolte.

Mais en quoi la date de la récolte est-elle productrice de revenus d'une manière immédiate ? Il est de nombreux assujettis à la cédule des professions agricoles pour lesquels la date moyenne de la récolte ne coïncide en aucune manière avec sa commercialisation. Au surplus, si l'on entrait dans cette voie et si l'on envisageait la commercialisation, en ce qui concerne la viticulture, il faudrait reculer de nombreux mois la date de la récolte et, en ce qui concerne les crus à appellations contrôlées, il faudrait la reculer de plusieurs années. (*Sourires.*)

Le Gouvernement pense donc que ce premier alinéa doit être supprimé et qu'il y a certainement lieu de tenir compte de l'effort fait en souscrivant à raison de 50 p. 100 du prélèvement, dans les conditions que je vais indiquer et qui sont d'ailleurs celles prévues par l'amendement qui vient d'être déposé.

Le Gouvernement se rallie à cet amendement relatif à l'alinéa qui, dans le texte de la commission, est ainsi conçu:

« Elle pourra décider en outre que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt. »

C'est-à-dire que, dans les cas où le versement initial se serait trouvé insuffisant par rapport au rôle finalement émis, la souscription étant inférieure au montant exact du prélèvement, la faculté est accordée à celui qui est couvert dans la limite de son évaluation de souscrire pour la fraction qu'il lui reste à acquitter.

Sur ce point, le Gouvernement n'entend pas opposer une fin de non-recevoir à l'introduction d'une disposition dont j'ai déjà parlé hier et qui est cependant d'un caractère exceptionnel. Il entend d'autant moins le faire qu'il a prévu une semblable disposition pour les « manquants de souscription », si je puis les appeler ainsi, dans l'arrêté complémentaire de la loi.

Mais le Gouvernement pense aussi, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier devant l'Assemblée, qu'il ne faut pas instaurer une procédure par laquelle se verrait compromis le résultat pratique des versements des premières tranches.

Il est bien clair que si ce droit de rouvrir la souscription rétroactivement n'était subordonné à aucune condition, il n'y aurait aucune raison pour que tous les contribuables n'établissent une demande qui pourrait toujours être justifiée ou contestée, qui finirait par être jugée, mais qui, en attendant, serait un prétexte, plus ou moins valable selon les cas, pour ne faire aucune souscription, de sorte que l'effort immédiatement nécessaire pour la trésorerie, dans les conditions que j'ai indiquées hier, ne se produirait pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que cette réouverture de la souscription doit être subordonnée à la condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire, qu'il ait donné une preuve de sa bonne volonté, et cela dans des conditions qui, peut-être, ne doivent pas être les mêmes pour la profession agricole que pour les autres professions.

Nous sommes au mois de mars et il peut être plus difficile, dans l'agriculture, de disposer actuellement des moyens de se libérer de la souscription que dans les professions qui n'ont pas le même caractère saisonnier.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'amendement qui vient d'être déposé et qui complètera l'alinéa dont je viens de donner lecture, par les mots: « à condition que les contribuables aient souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles ».

Je pense, mesdames, messieurs, que, dans de très nombreux cas, les très nombreux assujettis à la cédule des bénéfices agricoles peuvent d'ores et déjà souscrire une somme égale à la moitié du prélèvement total, même dans les cultures spécialisées.

Dans ces circonstances, ils pourront alors se présenter devant les commissions, discuter, lorsque le rôle aura été émis, la cote du prélèvement et obtenir, lorsqu'ils procèdent à cette souscription, non pas d'être imposés pour le solde, mais bien de redevenir rétroactivement prêteurs de l'Etat, dans les conditions envisagées par la commission.

J'attire l'attention de la commission sur le caractère sérieux de cette disposition. Il est absolument indispensable que cette faculté exorbitante du droit commun, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de le rappeler à M. Meunier, qui se référait précisément aux conditions du droit commun, soit assortie d'une garantie, d'une sorte de verrou, ou d'un « seuil », si l'on pré-

fère cette expression, afin que la totalité du prélèvement, ou, en tout cas, la totalité des souscriptions, ne se vide pas, en raison de la faille que les dispositions de cet alinéa creuseraient dans le système si elles n'étaient pas modifiées.

M. Jacques Duclos. Vous exagérez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'exagère pas, monsieur Duclos. Je parle un langage bien simple, bien que technique, et sans aucune exagération. Il suffit de lire le texte pour s'apercevoir de ses conséquences.

Je suis parfaitement convaincu que vous ne pouvez pas vous faire une idée différente de la mienne sur ce que seraient en réalité ces conséquences.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour l'adoption de l'amendement et la suppression du premier alinéa de l'article 9 *quater* qui me paraît très difficile à appliquer. Je suis d'avis de retenir la proposition tendant à un versement préalable de 50 p. 100 par les contribuables assujettis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles, et je demande que nos collègues consentent à faire, dans leur amendement, une différence entre les contribuables inscrits à la cédule des bénéfices agricoles qui devraient avoir souscrit à raison de 50 p. 100 au moins, et les contribuables inscrits aux autres cédules qui devraient, eux, avoir souscrit à raison des deux tiers des sommes dont ils sont redevables, c'est-à-dire s'être acquittés dans le délai de souscription des deux premières tranches. Cela ne représente pas une pénalisation particulière. Les délais ont été allongés une fois. Ils vont se trouver allongés une seconde. Il est maintenant nécessaire que l'effort de souscription ait lieu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien votre position.

Si j'ai bien suivi les explications que vous avez bien voulu me donner, je constate que vous acceptez le texte du quatrième alinéa sous certaines réserves. Vous admettez que, si le contribuable n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, il doit verser les deux tiers de la souscription avant qu'on examine son cas. S'il est inscrit à la cédule des bénéfices agricoles, il doit avoir versé la moitié de ce dont il est redevable.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas pour qu'on examine son cas, mais pour qu'il puisse bénéficier de la faculté rétroactive de souscription à l'emprunt.

M. Olivier de Sesmaisons. Soit. Je me suis peut-être mal exprimé.

Je vous remercie de ce geste élégant, car il est indiscutable que vous donnez ainsi un apaisement aux agriculteurs.

Mais je ne comprends pas que vous demandiez la suppression du premier paragraphe de l'article. Ce faisant, après un geste généreux, vous enlevez aux agriculteurs une facilité de trésorerie.

D'après l'article 1er, on demande aux agriculteurs de verser tout de suite 50 p. 100 du prélèvement, le solde devant être payé après la récolte.

Or, monsieur le ministre, beaucoup de moyennes et petites exploitations disposent d'une trésorerie peu abondante qui a pu être gênée par le blocage des billets et qui l'est actuellement en raison des achats d'animaux de trait nécessaires pour les travaux de printemps et de différents engrais.

En lisant le texte que la commission avait élaboré, j'ai constaté, une fois de plus, qu'elle s'efforçait de résoudre les problèmes difficiles pour l'agriculture avec l'esprit le plus bienveillant.

Je m'étais contenté de déposer un amendement pour demander un délai supplémentaire d'un mois en vue de permettre la réalisation de la récolte. Je demande à M. le ministre des finances d'aller jusqu'au bout et d'accepter le maintien du premier alinéa. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Pour la clarté du débat, nous allons d'abord statuer sur l'amendement qui vise la suppression du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *quater*.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je crois nécessaire de donner à l'Assemblée quelques explications, car je suis à la fois l'auteur du premier alinéa que je propose maintenant de supprimer et de l'amendement auquel se rallie M. le ministre des finances.

M. Jacques Duclos. Vous avez de nombreux enfants!

M. Lionel de Tinguy. Non, car j'ai l'impression qu'ils se ressemblent comme deux frères.

Il s'agit, en effet, d'établir, en faveur des agriculteurs, des mesures qui leur permettent de ne verser que 50 p. 100 des sommes dont ils sont redevables d'ici les prochaines récoltes.

Je reconnais que la rédaction qui avait été improvisée au cours de la réunion de la commission était imparfaite et que la rédaction nouvelle, qui a été mieux étudiée, correspond davantage à la réalité de la situation.

Les demandes en remise du prélèvement seront donc, en fait, suspensives de payement, de même que toute demande de remise d'impôt est, en fait, suspensive du payement de cet impôt.

Il y aura donc, en pratique, sans que cela soit inclus dans le texte de la loi, des délais de payement en faveur de ceux qui feront état de certaines difficultés.

Ce qu'il importe seulement de souligner, c'est que le délai sera rouvert pour la souscription à l'emprunt. Ainsi, la rédaction se trouve normalement reportée du premier alinéa à l'alinéa qui vise spécialement l'emprunt.

C'est pourquoi, après une conversation avec M. le ministre des finances, j'ai élaboré ce nouveau texte. Je demande à l'Assemblée de supprimer celui que j'avais fait adopter par la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je demande à M. le ministre des finances s'il accepte qu'en tout état de cause, quel que soit le montant des versements effectués par les intéressés, les réclamations soient suspensives de payement, comme vient de l'indiquer M. de Tinguy.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Meunier a-t-il jamais vu un contribuable ayant fait une demande en remise, suivant la procédure prévue par la loi, exécuté par un agent du Trésor ?

M. Pierre Meunier. Vous admettez donc, monsieur le ministre, que les demandes seront suspensives du payement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dis que celui qui ne souscrira pas courra le risque d'être imposé pour la totalité. (*Sourires.*)

M. Pierre Meunier. Puisque vous acceptez que la demande sera suspensive du payement, j'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous demande d'accepter mon amendement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il faut que les choses soient claires.

M. Maurice-Petsche. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement de M. de Tinguy tendant à la suppression du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	322
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 *quater* est supprimé.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Meunier, que l'auteur a déjà défendu et sur lequel l'Assemblée est éclairée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. Pierre Meunier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meunier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	243
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la seconde partie de l'amendement de MM. de Tinguy et Valay qui tend, je le rappelle, à compléter le troisième alinéa de l'article 9 *quater* par les dispositions suivantes: « à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Pierre Courant a déposé un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30, aux mots: « pour excès de pouvoir », les mots: « pour excès ou détournement de pouvoir ou pour violation de la loi ».

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. J'ai consulté un de nos collègues, maître des requêtes au conseil d'Etat. Ayant été convaincu par ses arguments, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 *quater*, modifié par l'amendement de MM. de Tinguy et Valay.

(Le texte de l'article 9 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 de la proposition de loi, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Tout particulièrement les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les combattants démobilisés en 1945 et 1946 après un service ayant duré plus d'une année, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945, pourront obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Pierre Meunier et Védrines, tend à rédiger comme suit l'article 4:

« Les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques sont exonérés du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

« Les combattants démobilisés en 1945 et 1946 après un service ayant duré plus d'une année, les habitants des communes dans lesquelles les opérations... »

(Le reste sans changement.)

Le second, déposé par Mme Nédelec et MM. Jean Duclos et Touchard, tend à rédiger comme suit ce même article:

« Les mutilés de guerre, ainsi que les veuves de guerre, seront exonérés du prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948.

« Les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, etc. (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Pierre Meunier, signataire du premier amendement.

M. Pierre Meunier. Mon amendement a pour objet l'exonération du prélèvement pour les prisonniers de la guerre 1939-1945 et les déportés politiques.

Son texte est clair et se passe de tout commentaire.

Ceux qui ont souffert atrocement, pendant de longues années, derrière les barbelés ou dans les camps de déportation, ont acquis des droits sur la nation. A leur retour, de nombreuses promesses leur ont été faites. Trop peu ont été tenues. L'Assemblée a, aujourd'hui, une occasion de marquer à ces hommes la reconnaissance du pays. Votre conscience, mes chers collègues, dictera votre vote.

J'estime que nous n'avons pas le droit de spolier et de ruiner ceux qui ont déjà tant donné pour la France. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole et à M. Jean Duclos, signataire du second amendement.

M. Jean Duclos. Je voudrais m'adresser plus spécialement à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Meunier vient de faire un appel, auprès de l'Assemblée nationale, en faveur des déportés et des prisonniers. M. le ministre voudra bien me permettre de faire auprès de lui un appel, non moins pressant, en faveur de tous les mutilés de la guerre.

Je voudrais, en particulier, attirer son attention sur la situation de tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire de tous les pensionnés. Mais qu'il me soit permis, sans vouloir prolonger le débat, d'associer à ces derniers les veuves de guerre qui, par la force des choses, sont devenues chefs de famille.

Je pense, monsieur le ministre, que vous n'aurez aucun argument sérieux à opposer à la demande que je formule en faveur de tous ceux qui ont beaucoup donné, en de douloureuses circonstances, et qui méritent, comme l'a dit Georges Clemenceau, que nous ayons pour eux des égards.

Je suis, d'ailleurs, persuadé que mon appel sera entendu et que l'exonération sera accordée comme le demande mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, les amendements en discussion ont pour objet de supprimer une partie de la recette prévue par la loi du 7 janvier dernier.

Dans ces conditions, le Gouvernement se trouve dans la nécessité — il s'en excuse, mais c'est pour lui une impérieuse nécessité — d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Jacques Duclos. Voilà les conséquences du vote de ceux qui se sont prononcés contre l'abrogation!

M. le président. Les deux amendements sont retirés du débat.

M. Jacques Duclos. Non, ils sont disjoints par la volonté du Gouvernement.

M. Jean Duclos. C'est ainsi que le Gouvernement donne des garanties aux anciens combattants!

M. le président. La disjonction est de droit. Les deux amendements sont disjoints.

Nous arrivons à un amendement déposé par MM. Mouton et Védrines, qui tend à insérer en tête de l'article 4 les dispositions suivantes:

« L'exonération totale est accordée aux anciens prisonniers de guerre et aux déportés agriculteurs, artisans, commerçants ou membres des professions libérales dont l'entreprise a été fermée par suite de leur captivité.

« Les anciens prisonniers et déportés ayant obtenu un prêt de réinstallation au titre de rapatrié ou l'ayant sollicité avant le 31 décembre 1947 sont exonérés d'une somme égale au montant de ce prêt. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mon amendement pose deux questions.

Il s'agit d'abord des anciens prisonniers et déportés dont les entreprises ont été fermées pendant cinq ans durant leur captivité, circonstance dont il faut tenir compte.

Je demande pour eux l'exonération totale.

Le second cas visé par mon amendement est celui des prisonniers et déportés qui, revenus de captivité, ont eu besoin de prêts de réinstallation.

Si on leur a donné ces prêts, c'est qu'on a jugé que leur situation le nécessitait. Il faudrait donc les exonérer au moins du montant du prêt de réinstallation qu'ils ont obtenu.

Tels sont les buts de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je signale à l'Assemblée que l'article 4, tel qu'il est présenté par la commission des finances, souligne expressément la possibilité et même l'obligation pour les commissions départementales d'examiner la situation individuelle de ces différentes catégories de redevables.

Lorsqu'on constatera que, du fait de la déportation, de la captivité, du sinistre, ces redevables sont hors d'état de subir le prélèvement, ils bénéficieront d'une remise totale ou partielle, de sorte que leur sort n'est nullement méconnu.

Mais le Gouvernement ne peut pas accepter la suppression d'une recette actuellement existante, sans aucun contrôle des cas particuliers, et c'est pour cela qu'ici encore, il doit invoquer l'article 48 du règlement.

M. Jean Duclos. C'est la guillotine!

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

M. de Raulin-Laboureur a présenté un amendement tendant à intercaler, dans l'article 4, après les mots: « prisonniers de la guerre 1939-1945 », les mots: « les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service ayant duré plus d'une année; les veuves des morts au combat et de la Résistance ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je suppose que le Gouvernement m'opposera également la guillotine.

Cependant, je tiens à insister tout au moins sur une partie de mon amendement.

L'article 4 de la commission vise en effet « tout particulièrement les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les combattants démobilisés en 1945 et 1946 après un service ayant duré plus d'une année, ... ».

On a simplement oublié les veuves de guerre.

Je ne comprendrais pas que l'on accorde des avantages aux anciens prisonniers et combattants vivants et qu'on exclue, par l'article 4 de la commission, les veuves de la guerre du bénéfice des remises ou réductions prévues.

M. Jean Duclos. On vient de m'opposer l'article 48 du règlement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'adresse donc un appel tout particulier au Gouvernement pour qu'il accepte mon amendement.

A l'extrême gauche. Le Gouvernement va vous opposer l'article 48 du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 14, par MM. Crouzier et Mondon, tend, dans l'article 4, après les mots: « en 1944 et 1945 », à intercaler les mots: « ou qui ont été déclarées sinistrées ».

Le deuxième, présenté par M. Siefridt, est ainsi conçu:

« 1° Après les mots: « déportés », intercaler les mots: « les sinistrés »;

« 2° Compléter l'article par les mots: « ainsi que des délais supplémentaires, et ce, sans avoir à verser l'acompte prévu à l'article 3. »

Le troisième, déposé par M. Coudray, a pour objet de remplacer, dans l'article 4, les mots: « les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945 », par les mots: « les sinistrés et spoliés ».

La parole est à M. Pierre André, pour soutenir le premier de ces trois amendements.

M. Pierre André. En joignant à cet amendement celui que j'ai déposé, sous le n° 15, avec MM. Crouzier et Mondon et qui tend à intercaler les mots: « et les victimes des inondations de l'Est de la France », nous pourrions faire gagner du temps à l'Assemblée.

Nous demandons simplement, par l'amendement n° 14, qu'après les mots: « en 1944 et 1945 » soient ajoutés les mots: « ou qui ont été déclarées sinistrées ».

Il est possible, en effet, que des communes aient été détruites par les bombardements avant 1944-1945.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour la clarté du débat, je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir limiter vos observations à l'amendement n° 14.

M. le ministre des finance set des affaires économiques. Je resterai donc dans le cadre de l'amendement n° 14.

A ce propos, je fais observer à l'Assemblée que la commission, à la suite, m'a-t-on dit, de l'adoption par elle d'un amendement, fait commencer l'article 4 par les mots: « tout particulièrement », de sorte que si l'on ajoute à l'énumération de cet article toutes les catégories qui font l'objet des amendements que vous soumettez, monsieur le président, à une discussion commune, ledit article aura une quarantaine ou une cinquantaine de lignes.

En ce cas, les mots « tout particulièrement » qui ont été inscrits en tête de ce texte ne s'appliqueront plus spécialement à aucune de ces catégories.

Il semble que la commission avait tenu un juste compte de l'ensemble des catégories les plus intéressantes dans le texte de cet article, mais sans le rendre limitatif.

L'énumération que contient cet article n'étant pas limitative, il n'est pas utile de l'allonger.

Les auteurs d'amendements — dont certains seulement ont le même objet — pourraient peut-être les retirer, étant entendu que l'énumération de l'article 4 n'a aucun caractère limitatif et que l'on ne saurait énumérer dans la loi toutes les catégories intéressantes de contribuables. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Pierre André. M. le ministre des finances ayant précisé que l'énumération de l'article 4 n'est pas limitative, je retire l'amendement n° 14, ainsi, d'ailleurs, que l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement de MM. Crouzier et Mondon est retiré.

La parole est à M. Siefridt pour soutenir son amendement.

M. Siefridt. Je suis tout disposé à retirer également mon amendement.

Toutefois, je regrette que, citant dans l'article 4 les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1945 et en 1946, on n'y cite pas également « les sinistrés ».

En effet, on peut avoir habité une commune dans laquelle se sont déroulées les opérations de guerre en 1944 et 1945 et n'avoir nullement souffert de celles-ci, alors que les sinistrés ont souffert de ces opérations et sont dans une situation plus intéressante que les autres.

La mention des sinistrés, dans cette énumération, s'impose davantage que celle des autres habitants d'une même commune.

Néanmoins, après les explications de M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Siefridt est retiré.

La parole est à M. Coudray pour soutenir son amendement.

M. Georges Coudray. Mon argumentation est exactement la même que celle de M. Siefridt.

Il va de soi que les sinistrés et les spoliés constituent des catégories très intéressantes de victimes de la guerre, bien que les opérations de guerre ne se soient pas forcément déroulées chez eux.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a d'autres amendements à l'article 4, mais l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une autre séance. *(Assentiment.)*

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quand l'Assemblée entend-elle poursuivre le débat concernant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ?

Voix nombreuses à droite. Mardi.

Sur de nombreux bancs au centre et à gauche. Demain.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, je vous ai dit hier que, parmi les nécessités qui s'imposaient, dans ce nouvel examen de conscience *(Sourires)*...

M. Maurice-Petsche. Il y a beaucoup de repentir !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas une raison pour se transformer en chambre de remords !

...figurait la nécessité impérieuse d'en finir, et suffisamment vite pour que les souscriptions puissent avoir lieu avant la date fixée par l'amendement qui a été adopté.

Il ne faut pas oublier que ce texte devra être examiné par la commission des finances du Conseil de la République et par le Conseil de la République lui-même et, peut-être, de nouveau par l'Assemblée nationale en cas de modifications partielles du projet.

Cela exigerait la plus grande partie de la semaine prochaine si la séance était renvoyée à mardi.

Le Gouvernement demande donc instamment à l'Assemblée, puisqu'aussi bien nous sommes déjà dans la nuit de samedi à dimanche, de consacrer à la suite de la discussion, eu égard au fait que les articles suivants — à l'exception de l'article 5 pour lequel, je le répète, un terrain transactionnel peut être trouvé — ne donneront pas lieu à de longues difficultés, une séance demain après-midi pour en terminer...

Sur divers bancs à droite. Lundi !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...afin que la commission des finances du Conseil de la République puisse se saisir dès lundi de la proposition de loi. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à droite.*)

Au surplus, je ne comprends pas très bien la position de ceux des membres de l'Assemblée qui, étant les plus acharnés à réclamer la revision d'une loi, ne veulent pas siéger pour la reviser. (*Applaudissements et rires au centre et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je ne comprends pas pourquoi M. le ministre des finances est si pressé, alors que, pendant plusieurs jours, il s'est refusé à aborder la discussion des propositions relatives soit à l'abrogation, soit à la modification du plan de prélèvement. (*Interruptions au centre.*)

Je ne veux pas rechercher si ce sont des raisons d'ordre politique d'un caractère particulier qui sont à l'origine de l'attitude prise par M. le ministre des finances...

M. Maurice-Petsche. Certainement.

M. Jacques Duclos. ...mais je tiens à signaler que maintenant, après avoir obtenu un vote de l'Assemblée nationale qui comporte pour les députés de lourdes responsabilités, puisqu'ils ont refusé la proposition d'abrogation que j'avais eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée, nous en sommes arrivés à un moment où la discussion devient une simple comédie. (*Vives protestations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Assez! La comédie, c'est vous qui nous la donnez. C'est intolérable! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est vous qui êtes des comédiens.

M. Henri Teitgen. Vous n'avez cessé de nous donner la comédie depuis des semaines.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée ce qu'il en coûte de dépasser minuit. Je lui demande donc de faire un effort pour ne pas prolonger le débat.

M. Jacques Duclos. Je répète que ce n'est maintenant qu'une simple comédie parce qu'à tous les amendements on oppose l'article 48.

Vous saviez bien, quand vous avez refusé de voter l'abrogation avec nous, que vous prendriez la responsabilité de la situation que nous constatons maintenant!

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de tenir séance demain après-midi.

La séance pourrait avoir lieu à quinze heures et demie.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, demain dimanche, 7 mars, à quinze heures et demie, séance publique:

Vote du projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation. (N°s 3347 [rectifié]-3550. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt. (N° 3667. — M. Eugène Rigal, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 15 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu:

I. De M. Jean Legendre une demande d'interpellation sur les conditions d'application de la circulaire n° 23 du 21 janvier 1948 concernant les « honneurs militaires à rendre aux personnalités civiles et militaires » et plus spécialement de l'application qui en a été faite aux manifestations patriotiques organisées les 6 et 7 mars par les municipalités de Beauvais, Senlis et Compiègne;

II. De M. Livry-Level une demande d'interpellation sur les motifs qui poussent la justice à analyser l'activité clandestine de résistants combattants et à les poursuivre systématiquement dès que, dans leur lutte, ils ont eu à enfreindre des lois ou décrets qui ne sont, en fait, applicables qu'en période de vie normale alors que, de nombreux côtés, a été créée une atmosphère de pardon et d'oubli en faveur de collaborateurs et de traîtres à la patrie.

III. De M. Jean Chamant une demande d'interpellation sur les raisons pour le moins étranges pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir autoriser le roi Michel de Roumanie à exposer en France les circonstances dans lesquelles il a été contraint d'abdiquer.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2387) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis:

I. Sur la proposition de loi (n° 2839) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la légalité républicaine en ce qui concerne la répression de l'infanticide;

II. La proposition de loi (n° 980) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive;

III. Sur la proposition de loi (n° 2530) de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter et à généraliser la pratique de l'adoption;

Propositions qui ont été renvoyées, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la troisième assemblée générale des nations unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3702, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3705, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la réforme administrative.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bas un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3703 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français (n° 3400).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3704 et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 5 mars 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 5 mars 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949.

(Renvoyée à la commission des finances.)

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 5 mars 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

(Renvoyée à la commission de la justice et de législation.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 27 décembre 1947.*

Page 6389, 1re colonne, 10, dépôt de projets de loi, 1er alinéa:

Au lieu de:

« J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits et majoration des évaluations de recettes au titre du budget général pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française »,

Lire:

« Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 février 1948.*

Page 866, 2e colonne, 15, dépôt de propositions de loi, 7e alinéa:

Au lieu de:

« J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues... »,

Lire:

« J'ai reçu de M. Charpin et plusieurs de ses collègues... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 MARS 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5338. — 6 mars 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que pourrait être supprimé le brevet de francisation ou acte de francisation, pour les bateaux de pêche jaugeant moins de dix tonneaux, afin que subsiste seul le congé de douane.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5339. — 6 mars 1948. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité afin d'en réduire les frais généraux et, plus généralement, de réaliser les économies de gestion qui s'imposent.

QUESTIONS ÉCRITES

EDUCATION NATIONALE

5340. — 6 mars 1948. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses écoles nationales professionnelles présentent leurs élèves au baccalauréat technique et au concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers; que les programmes de ces deux examens ne concordent pas, notamment en physique, chimie et histoire; que certaines écoles nationales professionnelles, Egletons par exemple, étudient seulement le programme des arts et métiers et, dans ces conditions, les candidats au baccalauréat technique sont lourdement handicapés; et demande s'il ne lui serait pas possible de décider, dès cette année: 1° qu'à l'écrit du baccalauréat technique (1re et 2e partie) une question porte sur le programme des arts et métiers en physique, chimie et algèbre; 2° qu'à l'oral, les élèves soient interrogés, à leur choix, sur le programme des arts et métiers ou sur celui du baccalauréat technique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5341. — 6 mars 1948. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le total encaissé pendant l'année 1947, par le fonds d'amortissement, pour l'électrification rurale; 2° dans quelle proportion ce capital a été utilisé pendant la même année.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 6 Mars 1948.

SCRUTIN (N° 650)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 1er du prélèvement (Emission de l'emprunt en neuf tranches).

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 217
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.

Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Erecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre. (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saudar.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Bégouin.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dusseaulx.
Furaud.
Gavini.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kir.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Michelet.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Serre.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Daladier (Edouard).
Denais (Joseph).
Derdour.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268
Pour l'adoption..... 219
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 651)

Sur l'amendement de M. Maurice Viollette à l'article 1er du prélèvement (Emission de l'emprunt en quatre tranches). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 290
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand) (Alger).
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.

Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liguard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mama-Iou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidiec.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre) (Loiret).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean) (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau) (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), (Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abtenus volontairement:

MM.
Paul Bastid.
Chevallier (Jacques), (Alger).
Hugues.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Hugues, s'étant « abstenu volontairement », déclare vouloir voter « pour ».

MM. Médecin et Olmi, portés comme « ayant voté contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 652)

Sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à l'article 1er des propositions sur le prélèvement (Industries saisonnières). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **591**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **288**
Contre **303**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté,

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Béguin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred)
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larepp.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Mercouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre)
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Moutoo.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutier (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geu.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André) Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chastellain.
Gavini.
Kir.
Lalle.
Roclore.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Denais (Joseph).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 653)

Sur l'amendement de M. Xavier Bouvier après l'article 1er des propositions sur le prélèvement (Délais de souscription aux personnes physiques et morales).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 265
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Rauiin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de)
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave)
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.

Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farang.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guitbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyrotes.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chamant.
Chastellain.
Gavini.
Kir.
Roclore.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (Général).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hugues.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Olmi.
Palewski.
Recy (de).
Saravane-Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 268
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 654)

Sur l'amendement de M. Maillocheau après l'article 1er des propositions sur le prélèvement (Libération de souscription à l'emprunt par remise d'emprunt 3 p. 100 1944 et 1945).

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246
Pour l'adoption..... 183
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Ben Tounes.
Bergasse.
Beloiaud.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dusseaulx.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 183
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 655)

Sur l'amendement de M. de Chambrun à l'article 2 des propositions sur le prélèvement.

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 200
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beylet.
Bauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couoray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouite.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larib.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Shaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), (Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.

Valentino.
Née.
Nerneyras.
Nery (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Monin.
Moniel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse
Pantaloni.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Reclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Antier.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardoux (Jacques).
Beyrou.
Bégouin.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Christiaens.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Giacobbi.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Malbrant.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Mutter (André).
Olmi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Saïd Mohamed Cheick
Saravane Lambert.
Sourbet.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 495
Majorité absolue..... 248
Pour l'adoption..... 199
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 656)

Sur l'amendement de M. Delachenal après l'article 2 des propositions sur le prélèvement (Compensation avec les indemnités pour dommages de guerre).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 287
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liseette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).

Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogandą.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Galliard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hufin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Loenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sander.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Derdeur.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Ramarony.
Roclore.
Saravane Lambert.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 283
Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 657)

Sur l'amendement de M. Furaud à l'article 3 des propositions de loi et de résolution sur le prélèvement (Délais de payement échelonnés sur trois ans).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 284
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gouin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grèse (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jouvville (général) [Alfred Malleret]
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.

July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guilie.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Lebrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), (Finistère).
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Barbier
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Delachenal.
Derdour.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Roclore.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 282
Contre 307

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 658)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 3 des propositions sur le prélèvement.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 206
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin) Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.

Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Khider.
Lamine Debaghine.
Maïline.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 207
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 659)

Sur la première partie de l'amendement de M. de Tinguy à l'article 3 des propositions sur le prélèvement.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 323
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Medry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nédelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret-Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Gavini.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna
Tony Révillon.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 322
Contre 268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 660)

Sur l'amendement de M. Meunier à l'article 3 des propositions sur le prélèvement (Condition suspensive de payement).

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 246
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liseie.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellan.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Algar.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Dehana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Moujaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Bougrain.
Chamant.
Chastellain.
Delachenal.
Dubois (René-Emile).
Jacquinot.
Mallez.
Marin (Louis).
Morin.
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Roclore.
Temple.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lespès.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Ramarony.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 243
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.